

Université Abderrahmane Mira de Bejaia
Faculté des Sciences Economiques, Commerciales, et des Sciences de
Gestion
Département des Sciences Economiques

MEMOIRE

En vu de l'obtention du diplôme de Master en Sciences Economiques
Option : Monnaie, Banque et Environnement international

Thème :

La lutte contre le blanchiment
d'argent

Cas d'étude: la banque Société
Générale

Réalisé par :

M^{elle} REBIAI Zineb

M^{elle} SMAILI Hanane

Encadré par :

M^r. BOUGHIDENE Rachid

Année universitaire: 2012-2013

Remerciements

Avant tout on remercie le grand Dieu de nous avoir donné la santé, le courage et la volonté d'achever ce travail.

Nous tenons à remercier en premier lieu M^{er} BOUGHIDEN Rachid pour ses précieux conseils ainsi que pour le temps qu'il nous a accordés durant son encadrement.

Nos remerciements vont également à Mr LAHLAH Samir responsable de l'agence Bejaïa seghir pour avoir dirigé et contrôlé ce travail.

Nous lui reconnaissons également le fait d'avoir accepté d'effectuer notre stage au sein de la banque société générale.

Enfin, nos remerciements vont à tous ceux qui, de près ou de loin, ont contribué à la réalisation de ce modeste travail.

Dédicaces

Après un travail mérité j'ai l'honneur et le plaisir de dédier le fruit de mon travail aux perles de ma vie, mes parents à qui j'exprime ma grande gratitude pour leurs éducations, leurs patiences ;

A ma sœur Nadia qui me soutient toujours et qui me donne du courage et de l'espoir, aussi à mes frères Mourad, Farid, et Liamine.

Je dédie ce travail en particulier aux petits anges de la famille Ilyes, Yanis, Chayma, Assia et Marwa qui nous fait le bonheur et la joie ;

Et finalement je dédie ce travail aussi à mes amis sans les citer tous ils se reconnaîtront.

REBIAI Zineb

Dédicaces

Je dédie ce travail à ma mère et mon père qui se sont tant sacrifiés pour moi, en espérant un jour faire de même pour eux.

À mon petit ange Cherifa-Bouchra, mon unique frère Yacine et mes deux sœurs Karima et Kahina, ainsi que mon mari Nabil, à qui je leur souhaite tout le bonheur du monde.

Et finalement je dédie ce travail aussi à mes amis sans les citer tous ils se reconnaîtront

SMAILI Hanane

SOMMAIRE

<u>Liste des abréviations</u>	I
<u>Introduction Générale</u>	01
<u>Chapitre 1 : Généralités et Concepts sur le blanchiment d'argent</u>	04
<u>Section1 : Origine, Définitions, et Sources du blanchiment d'argent</u>	05
1. Origine du blanchiment d'argent.....	05
2. Définitions de blanchiment d'argent.....	05
3. Sources du blanchiment d'argent.....	07
<u>Section 2 : Processus, Techniques, Procèdes et instruments du blanchiment d'argent</u>	11
1. Processus du blanchiment d'argent.....	11
2. Techniques et procèdes du blanchiment d'argent.....	17
3. Instruments du blanchiment d'argent.....	18
<u>Chapitre 2 : Les conséquences du blanchiment d'argent</u>	25
<u>Section 1 : Conséquences du blanchiment d'argent</u>	26
1. Les répercussions économiques du blanchiment.....	26
2. Les répercussions sociales du blanchiment.....	29
3. Etude du cas de blanchiment d'argent.....	30
<u>Section2 : Les manifestations des transactions illégales en Algérie</u>	33
1. Les gages sur bijoux.....	33

2. Le secteur de l'immobilier	34
3. Comptes en devises.....	35
4. Le secteur informel	36
<u>Chapitre 3</u> : Les moyens de lutte contre le blanchiment d'argent.....	39
<u>Section 1</u> : Les moyens de lutte internationaux.....	40
1. Les organismes spécialisés.....	40
2. Les organismes de soutien.....	48
<u>Section 2</u> : Les moyens nationaux de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.....	53
1. Dispositifs Anti Blanchiment d'argent en Algérie.....	53
2. Les autorités de contrôle.....	60
<u>Chapitre 4</u> : La lutte contre le blanchiment d'argent au sein de la banque « Société Générale ».....	64
<u>Section 1</u> : Présentation de la banque « société générale Algérie ».....	65
1. Aspects organisationnels et fonctionnelles de la Société Générale.....	65
2. Présentation de l'agence d'accueille.....	66
3. Hiérarchique de l'agence.....	67
<u>Section 2</u> : Le cadre juridique de la lutte contre le blanchiment d'argent au sein de la banque « Société Générale Algérie ».....	68

1. Devoir et obligation de la banque « Société Générale ».....	68
1. Le traitement de la déclaration de soupçons par la CTRF.....	74
2. Conséquences juridiques des déclarations	74
<u>Section 3</u> : La mise en place d'une méthode anti blanchiment d'argent au sein de la	
banque « Société Générale »	75
1. Le dispositif de lutte à la banque Société Générale.....	75
2. Les outils complémentaire de dispositif de lutte anti blanchiment d'argent et le	
financement du terrorisme au sein de la société général.....	79
3. Détection et déclaration des opérations de suspectes.....	83
4. Etude de cas de blanchiment d'argent au sein de la banque Société Générale.....	84
<u>Conclusion Générale</u>	88

Liste des abréviations

ABAOA	Anti-blanchiment en Afrique Orientale et Australe
AICA	Association Internationale des Services de Contrôle des Assurances
AMLO	Anti Money Laundering Offices
ANDI	Agence Nationale du Développement de l'Investissement
BA	Banque Algérie
BDL	Banque de Développement Locale
BEA	Banque Extérieur d'Algérie
BNA	Banque National d'Algérie
CEF	Criminalité Economique et Financière
Clico	Clientèle Commerciale
CLIPRI	Conseillers de Clientèle de Particulier
CLIPRO	Conseillers de la Clientèle Professionnelle
CRF	Cellule de Renseignement Financier
CRF	Cellule de Renseignement Financier
CTRF	La Cellule de Traitement du Renseignement Financier
FBI	Fédéral Bureau of Investigation
FMI	Fond Monétaire International
FSAP	Financial Sector Assessment Program
G7	Groupe sept
GABAOA	Le Groupe Anti-blanchiment en Afrique Orientale et Australe
GAFI	Le Groupe d'Action Financière International
GAFI	Groupe d'Action Financière International
GAFIC	Groupe d'Action Financière des Caraïbes
GAP	Groupe Anti-blanchiment de l'Asie- Pacifique
IDE	Investissement Directs Etrangers
KYC	Know Your Customer
LAB-LFT	La Lutte Anti-Blanchiment et la Lutte anti le Financement du Terrorisme
LFT	Lutte anti le Financement du Terrorisme
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Economiques

ONS	Office National des Statistiques
ONU	Organisation des Nations Unies
OUA	Organisation de l'Unit Africaine
PDG	Président Directeur-Général
PNB	Produit National Brut
PPE	Personnes Politiquement Exposées
SEC	Securities and Exchange Commission
SG	Société Général
SGA	Société Générale Algérie
SNAP	Subnetwork Access Protocol
SWIFT	Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication

Introduction générale

Introduction générale

Durant ces dernières décennies, les marchés internationaux de capitaux sont devenus de plus en plus globalisés, ce qui apporte des avantages considérables pour de nombreux pays et régions. Cependant, ce flux important des capitaux échappe dans certains cas aux contrôles des autorités compétentes et offrent ainsi un moyen facile pour blanchir des capitaux acquis illégalement dans des activités diverses, tels que le trafic de drogue et d'armes, la corruption, la contrebande et le financement du terrorisme.

Le blanchiment d'argent est un processus servant à dissimuler la provenance criminelle de capitaux. L'objectif de cette opération consiste à faire croire que les capitaux acquis illégalement ont une source licite et à les insérer dans le circuit économique. Ce phénomène suscite beaucoup de curiosité et d'appréhension du fait de l'importance des capitaux qui sont en jeu, environ 1500 milliards de dollars sont blanchis chaque année¹ selon des méthodes de plus en plus sophistiquées de déplacement de capitaux au-delà des frontières. La réussite de cette entreprise criminelle est fondée sur sa capacité à maquiller l'origine des biens mal acquis en les déplaçant au sein de systèmes financiers nationaux corrompus.

Le blanchiment d'argent peut avoir des effets très néfastes aussi bien sur le plan économique que social. Économiquement, il constitue une menace immédiate pour les institutions financières et pourrait représenter une dissuasion grave pour l'ensemble de l'infrastructure financière internationale. Comme il peut mener à l'effondrement et la faillite de tout le système économique. Socialement, Il permet aux organisations criminelles de consolider leur pouvoir économique en pénétrant dans l'économie légitime. Afin d'éradiquer ou du moins amoindrir ces effets néfastes sur les économies, la communauté internationale a agi sur de nombreux fronts, par la mise en œuvre de législation de lutte contre le blanchiment d'argent et par la création de coopérations et d'organisations transfrontalières pour contrecarrer les activités criminelles.

Pour dissimuler les fonds acquis illégalement, les organisations criminelles font recours au circuit bancaire car il est considéré comme l'un des moyens, s'il n'est pas le seul, à permettre de transformer, et de transférer discrètement de tels montants au niveau mondial. Les progrès des techniques bancaires et la sophistication des télécommunications permettent

¹ VOILQUE Gérard, « le risque de blanchiment : prévention, enjeux, perspectives. », Editeur SCOOR, Paris, janvier 2009, P4.

en outre à l'argent de circuler facilement et anonymement par transaction électronique, repoussant et dissimulant à l'infini les frontières de ce qui constitue en fin de compte un paradis de l'escroquerie et aussi une menace réelle pour les institutions financières.

L'Algérie, selon les discours des autorités officielles, a pris l'initiative de lutter contre ces organisations mafieuses en créant des mécanismes de protection légaux. Elle a agi doublement en s'adhérant, d'un côté aux différentes organisations mondiales de lutte contre le blanchiment d'argent, et en publiant, d'un autre côté des textes juridiques et en créant un organe spécialisé dont la mission principale est de recevoir et de traiter les déclarations de soupçon.

Nous essayerons de mettre en exergue dans ce présent travail, le phénomène du blanchiment d'argent qui ne cesse de prendre de l'ampleur en Algérie. La question principale qui se dégage est la suivante : **Quelles sont les moyens de luttés contre le blanchiment d'argent au niveau des banques algériennes ?** Le choix de cette problématique n'est pas fortuit puisque d'un côté, c'est le système bancaire, en l'absence d'un système financier développé en Algérie qui est la cible privilégiée des blanchisseurs. D'autre part, l'absence de données statistiques nous empêche de mener une étude sur le plan macroéconomique ou méso économique afin de dégager les répercussions de telles pratiques sur la croissance économique en Algérie. Pour y parvenir, nous avons choisi d'étudier le cas de la banque Société Générale Algérie à travers l'analyse des outils et méthodes mises en œuvre par cette dernière dans sa stratégie de lutte contre le blanchiment d'argent.

Il est important de souligner que la question centrale de notre problématique nécessite d'autres questions tout aussi importantes les unes que les autres, à savoir :

- Quelles sont les techniques et procédés du blanchiment d'argent ?
- Quels sont les moyens utilisés par la communauté internationale pour lutter contre le blanchiment d'argent ?
- Quelles sont les mesures prises par les autorités algérienne en matière de lutter contre le blanchiment d'argent ?
- Quels sont les moyens de prévention contre le blanchiment d'argent au sein de la banque Société Générale ?

Pour mener à bien notre recherche, nous avons opté pour une démarche d'ordre théorique, qui sera élaborée sur la base d'une recherche bibliographique et documentaire, les ouvrages qui traitent le phénomène du blanchiment d'agent et le financement du terrorisme, ainsi plusieurs documents émanant de l'école interbancaire de formation, ainsi que des sites internet.

Pour parvenir à notre objectif, nous avons opté pour un plan de travail scindé en quatre chapitres qui découlent des repères méthodologiques suscités :

- Le premier chapitre, Nous définirons le concept du blanchiment d'argent et ses principales sources. L'approche du phénomène ne pourra être appréhendée que par l'étude de son processus. Ainsi nous présenterons les étapes et les techniques du blanchiment d'argent.
- le second chapitre, sera consacré aux conséquences du blanchiment d'argent. Dans lesquelles nous traiterons les effets du blanchiment d'argent, ainsi que les manifestations des transactions illégales en Algérie.
- Le troisième chapitre, traitera les moyens de lutte internationaux qui se manifeste à travers les différents organismes spécialisés et d'autres de soutien telles que le GAFI, Nation Unie, le FMI et la Banque Mondiale...etc. Ainsi les moyens nationaux de lutte contre le blanchiment d'argent à caractère juridique et le rôle des autorités de contrôle Algérienne qui sont la commission bancaire et la cellule de traitement du renseignement financier.
- Le quatrième chapitre, sera consacré à l'étude d'un cas pratique qui portera sur la lutte contre le blanchiment d'argent au sein de la banque « société générale ».

Chapitre 1 : Généralités et Concepts sur le blanchiment d'argent

Chapitre 1 : Généralités et Concepts sur le blanchiment d'argent

Le blanchiment d'argent est au cœur de toutes les activités criminelles. Il est d'une importance essentielle pour les organisations criminelles puisqu'ils leur permettent de dissimuler l'origine illégale des profits issus de ses activités, afin de les réinjecter dans l'économie légale.

Ce phénomène déstabilise l'économie des pays vulnérables, de plus il compromet l'intégrité des institutions et des systèmes financiers légitime et procure au crime organisé les fonds nécessaires pour entreprendre d'autres activités criminelles.

Pour accomplir leurs activités, les blanchisseurs font recoure à de nombreuses techniques et séries de transformations, plus ou moins complexe, qui fournissent des occasions pour recycler les produits issus de ses activités criminelles et de dissimuler le parcours de l'argent prévenant de ces activités.

Pour porter plus de lumière à ce sujet, nous scindons ce présent chapitre en deux sections. La première est consacrée à l'origine, définitions et sources du blanchiment d'argent, la deuxième portera sur la présentation des processus, techniques et procédés du blanchiment d'argent.

Section 1 : Origine, Définitions, et Sources du blanchiment d'argent

Le blanchiment d'argent est un phénomène ancien dans ses origines dont les modalités de mise en œuvre sont récentes et évolutives. Dans cette section, nous présentons l'origine, les définitions et les sources de ce phénomène.

1. Origine du blanchiment d'argent

Le blanchiment d'argent est une expression qui a été employée pour la première fois aux États-Unis pour définir la mainmise de la mafia sur des laveries automatiques. À l'époque de la prohibition, les gangsters (mafias) Américains mirent cette technique au point en investissant leurs revenus illicites dans une chaîne de laveries automatiques, les laundromats. Ces revenus étant exclusivement encaissés en monnaie fiduciaire, en effet, les chiffres d'affaires de ces entreprises devenaient incontrôlables, offrant ainsi la possibilité d'investir des revenus occultes et illicites dans des entreprises légales et respectables.

En effet, dans les années 1920 le gangster AL CAPONE (chef de famille mafieuse de Chicago) racheta une chaîne entière de laveries automatiques où les ménagères payant leurs lessives en argent liquide. L'objet du projet était de camoufler la prévenance de ses capitaux, les recettes étant incontrôlables, il ne restait plus qu'à ajouter l'argent sale du trafic d'alcool à l'argent propre des blanchisseries pour en faire des sommes complètement licites.

L'expression du blanchiment d'argent a été utilisée pour la première fois dans le cadre juridique en 1982 lors d'une affaire intéressante les États-Unis et impliquant la confiscation de fonds provenant de la cocaïne colombienne, il est important de souligner que le terme blanchiment l'a emporté sur « le blanchissage » après une longue lutte sémantique, ce vocable est utilisé avec des sens quelque peu différents selon les attitudes et la nature de ses utilisateurs : politiciens, économistes, juristes, sociologues, financiers ou encore les spécialistes des phénomènes mafieux, il est donc pertinent d'essayer de cerner cette notion et de lui donner une définition la plus précise possible.

2. Définitions de blanchiment d'argent

La définition du blanchiment d'argent a évolué au fil de ces dernières années, pour passer d'une définition empirique qui se limite à décrire le phénomène du blanchiment à une définition juridique qui permet de le cerner complètement. Nous présentons dans ce qui suit, cette évolution, en précisant, les diverses recommandations prises par différents organismes.

2.1 Définitions empiriques

Plusieurs auteurs ont introduit des définitions au blanchiment d'argent et parmi eux :

Selon Nicolas Queloz : « *Le blanchiment d'argent constitue le symbole par excellence à la fois du phénomène de la criminalité économique et financière (CEF) et des efforts nationaux et internationaux pour mettre en œuvre un contrôle et une sanction plus efficaces des diverses facettes de ce phénomène.* »².

Selon Jérôme Lasserre, Le blanchiment est « *Considéré comme une série d'actes permettant d'introduire des fonds provenant du crime dans des circuits financiers réels ou fictifs par des procédés faisant perdre la trace de l'origine criminelle de l'argent.* »³.

2.2. Définitions juridiques

La notion juridique de blanchiment est précise dans des textes conçus par des organisations interétatiques à vocation universelle ou à vocation régionale.

C'est partir de 1980 que les premiers textes anti-blanchiment sont apparus et que le contrôle d'identité aux guichets des banques, lors de l'ouverture d'un compte a été institué.

Le blanchiment d'argent a été défini par plusieurs recommandations, conventions et déclarations. Parmi elles nous trouvons :

La recommandation du conseil de l'Europe du 27 juin 1980

Le conseil de l'Europe définit le blanchiment d'argent à partir de sa finalité qui se résume dans « *la transformation de fonds illicites en argent licite, donc réinvestissables dans des secteurs légaux ou utilisables à des fins personnelles.* ».

Le Groupe d'action financière international (GAFI)

C'est un organisme international spécialisé dans la lutte contre le blanchiment, « *le blanchiment de capitaux consiste à retraiter des produits d'origine criminelle pour en masquer l'origine illégale. Ce processus revêt une importance essentielle puisqu'il permet au criminel de profiter de ces bénéfices tout en protégeant leur source.* » .

²Notes de cours du Prof. QUELOZ Nicolas, avril 2011.

³ LASSERRE CAPDEVILLE J., « la lutte contre le blanchiment d'argent », édition L'Harmattan, Paris, 2006, p1.

Directive du conseil européen du 10 juin 1991

S'inspirent largement des recommandations du GAFI qu'elle retient comme la référence mondiale en la matière, définit le blanchiment de capitaux comme une série d'infractions liées au trafic de stupéfiants et n'impose d'obligations qu'au seul secteur financier : identifier leurs clients, conserver des pièces justificatives, mettre en place des procédures de contrôle interne et signaler aux autorités compétentes tout indice de blanchiment. La limitation aux produits du trafic de stupéfiants ayant été rapidement jugée trop restrictive sa modification a été proposée par la Commission dès 1999.

3. Sources du blanchiment d'argent

Il est très important de définir les sources du blanchiment afin de comprendre les méthodes d'infiltration de l'argent illégale dans les circuits financiers, et de ne pas confondre entre l'argent sale et l'argent noir.

Ces sources ont des objectifs différents. Nous les citerons à travers les activités qui sont à leur origine.

3.1. Catégorie de l'agent Noir

L'argent noir, c'est le détournement de la légalité, il est fruit des activités légales mais non déclarées.

Il existe plusieurs catégories d'argent noir, à savoir : l'évasion des capitaux, la fraude fiscale, la corruption, les pots-de-vin, l'extorsion de fonds, les infractions à la législation sur valeurs mobilières, et Crime organisé et mondialisation criminelle.

3.1.1. Evasion des capitaux

Edsel L.Beja défini en 2006 l'évasion des capitaux comme « *tout mouvement de capital visant à éviter les formes de contrôle social* »⁴. Le contrôle social est entendu ici comme toute régulation sur le capital, existante ou potentielle, formelle ou informelle.

Les organisations criminelles font recours à l'évasion des capitaux afin d'exporter clandestinement des capitaux pour les soustraire à la fiscalité d'un pays ou à ses conditions économiques et politiques. Plus particulièrement : l'argent de la corruption, l'argent du crime organisé et l'évasion fiscale. Selon les estimations de la banque mondiale, en 2006, les flux de capitaux totaux vers les pays en développement s'élevaient à environ 570Mds\$.

⁴ La réunion des Ministres de l'économie et des finances des pays membres de la zone France, « La lutte contre l'Evasion des capitaux », paris, 2009, P1.

3.1.2. La fraude fiscale

Il existe deux types : la fraude fiscale et l'évasion fiscale. La première consiste à falsifier la déclaration des revenus, c'est-à-dire à agir illégalement sur les revenus et les déductions mentionnées dans la déclaration afin de ne pas acquitter ses impôts. La deuxième consiste à diminuer légalement le poids de l'impôt en manipulant les dispositions de la législation. Les abris fiscaux en sont un exemple. Les paradis fiscaux peuvent ainsi être à la fois légaux ou illégaux, selon la nationalité, le lieu de résidence de l'intéressé ou le code fiscal du pays concerné.

La fraude fiscale est définie, comme « *toute tentative de qualification des comportements de refus de l'impôt est effet délicate en raison des obstacles auxquels elle se heurte. Toutefois la portée de ces derniers ne doit pas être surestimée : la distinction des comportements en est rendue plus difficile, mais elle demeure nécessaire* »⁵

Pour PESTIEAU l'évasion fiscale « *est un procédé permettant d'é luder l'impôt en exploitant les lacunes et les contradictions des réglementations fiscales. N'étant pas illégale, ce procédé n'est pas passible de sanctions* »⁶.

À titre d'exemple : « la fraude fiscale atteindrait entre 60 et 80 milliards d'euros en France, soit près de 20% des recettes fiscale brute. »⁷

3.1.3. La corruption

C'est une technique mise en œuvre d'une manière régulière par les organisations criminelles internationales pour but de dissimuler leurs activités illicites.

Selon Transparency International la corruption est définie comme suite : « *la corruption résulte du comportement de la part d'agents du secteur public, qu'il s'agissent de politiciens ou de fonctionnaires, qui s'enrichissent, eux ou leurs proches, de façon illicite, à travers l'abus des pouvoirs publics qui leur sont confiés.* »⁸.

La corruption est définie comme « *le fait d'offrir, de promettre, de donner, d'accepter ou de solliciter de l'argent, un cadeau ou un autre avantage incitant le destinataire à faire*

⁵ JANEVIC (1985), P16.

⁶ BELLACHE Youghourta, « l'économie informelle en Algérie, une approche par enquête auprès des ménages- le cas de Bejaia, 2010.p 72.

⁷ Selon le rapport de Solidaires-Finances publique, « Evasions et fraudes fiscales, contrôle fiscal », 2013.

⁸ Glossaires de l'OCDE, « corruption : Glossaire des normes pénales internationales », 2008, P25.

quelque chose qui est illégal ou à commettre un abus de confiance dans l'exécution des activités d'une organisation »⁹.

3.1.4. Les pots-de-vin

Ce sont des sommes d'argent versé à des fonctionnaires ou autres responsables dotés d'un certain pouvoir de décision pour les inciter à ne pas faire usage de leurs supériorités. Les pots-de-vin sont aussi synonymes de « **bakchich ou dessous de table** ».

Selon l'article 15 de la Convention des Nations Unies un pot-de-vin est comme suite : « *constitue une infraction le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public un avantage indu afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.* »¹⁰.

3.1.5. L'extorsion de fonds

L'extorsion est l'obtention d'une signature, un engagement ou une renonciation, soit la révélation d'un secret, soit la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque, par le biais de violences et de menaces au profit des personnes en position de force.

3.1.6. Les infractions à la législation sur valeurs mobilières

Cette catégorie est totalement artificielle, elle comprend les escroqueries pures et simples et les opérations réprimées en matière boursière. Par exemple : consiste pour des individus à adopter un comportement répréhensible, car disposant à cette fin d'informations privilégiées sur le marché boursier. Ils ont fait usage directement ou en font profiter des proches pour réaliser des opérations sur ce type de marché. Un tel acte peut fort bien être à l'origine des fonds faisant l'objet d'une opération de blanchiment ultérieure.

En effet, par ce que le succès d'une transaction en matière boursière repose sur une utilisation judicieuse et habile d'informations confidentielles, de tels renseignements, obtenus sur divers événements étant susceptibles de modifier le cours de telle valeur mobilière ou boursière, et ce avant l'information aux investissements et au grand public, peuvent faire l'objet de fructueux gains et revenus financiers qu'il faudra ensuite rendre licites par le biais d'un mode opératoire de blanchiment.

⁹ Association de coopération et de recherche pour le développement, « Politique de lutte contre la corruption », version janvier 2012.

¹⁰ Glossaires de l'OCDE, « corruption : Glossaire des normes pénales internationales », 2008, P28.

3.1.7. Le financement du terrorisme

Selon l'article 3 de la loi 05-01 du 06 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, il est défini comme étant : « *tout acte par lequel toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, fournit ou réunit des fonds dans l'intention de les voir utilisés en tout ou en partie en vue de commettre des crimes et délits qualifiés d'actes terroristes ou subversifs prévus et punis par les articles 87 bis à 87 bis 10 du Code pénal.* ».

3.2. Les catégories d'argents Sale

Le blanchiment de l'argent sale est l'action qui consiste à cacher la vraie nature de revenus obtenus illégalement afin de les faire apparaître comme provenant de sources légitimes.

Nous distinguons généralement deux types d'argent sale : la drogue, et Crime organisé et mondialisation criminelle.

3.2.1. La drogue

Le blanchiment d'argent de drogues constitue une menace globale pour l'intégrité et la stabilité des systèmes financiers et commerciaux. Du fait que c'est toute une économie qui se développe autour de ce trafic, et qui rend plus en plus floue la frontière entre l'économie illicite et l'économie légale.

La communauté internationale a instauré des pratiques de lutter à fin de se protéger et d'empêcher les trafiquants de réaliser des gains illicites issus de cette activité.

En 1989, « le GAFI proposait une évaluation plus basse limitée à 125 milliards de dollars et en déduisait que 85 milliards de dollars seraient annuellement blanchis. »¹¹.

3.2.2. Crime organisé et mondialisation criminelle

Le Crime organisé est apparu pour la première fois aux États-Unis en 1920, qui sont les activités issues des trafiquants d'alcool illégales.

Selon L'article 2 de la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée le crime organisé est défini comme : « *un groupe structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou*

¹¹ KOPP Pierre, « la lutte contre le blanchiment », Chaire Régulation de science Po, Paris, 2006, P5.

plusieurs infractions graves pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel. ».

La conférence de Naples du 21 au 23 novembre 1994 le définit comme suit : « *Organisation de groupe aux fins d'activités criminelles, présence de liens hiérarchiques ou de relations personnelles permettant à certains individus de diriger le groupe ; recours à la violence, à l'intimidation et à la corruption, blanchiment de profits illicites. ».*

Section 2 : Processus, techniques, procédés et instruments du blanchiment d'argent

Le phénomène du blanchiment d'argent a pris ces dernières années, une dimension transnationale grâce au développement des processus et la diversification de ces techniques qui sont de grande fluidité dans la circulation des capitaux.

Pour cela nous allons essayer de cerner dans cette section les processus, les techniques, ainsi que les procédés du blanchiment d'argent.

1. Processus du blanchiment d'argent

Le processus du blanchiment de l'argent a pour but de donner une apparence parfaitement légale aux profits provenant des activités criminelles. Selon un processus plus ou moins sophistiqué, les organisations criminelles font circuler les produits du crime dans l'économie informelle, ou mieux, tentent de les intégrer en tout ou partie dans l'économie légale. Le processus de blanchiment d'argent se compose de trois étapes :

- le placement, pré-lavage ou immersion ;
- Empilage, Dispersion, Brossage ou Lavage ;
- Intégration, Recyclage ou Essorage.

1.1 1^{er} étape : le placement, pré-lavage ou immersion

Dans la phase initiale du blanchiment, le blanchisseur introduit ses bénéfices illégaux dans le système financier. cela peut se faire en fractionnant de fortes quantités d'espèces pour obtenir des sommes plus petites et moins suspectes qui sont alors déposées directement sur un compte bancaire ou en se procurant divers instruments monétaires qui sont ensuite collectés et déposés sur des comptes en d'autres lieux.

La technique de pré-lavage est constituée de 11 techniques, qui contribuent largement à la réalisation des opérations de Placement.

1.1.1 Fractionner les dépôts bancaires

Il suffit de déposer l'argent sale, par petite somme, sur des comptes bancaires. Cependant, un banquier peut donner l'alerte lorsqu'il juge que les dépôts sont suspects. Cette technique reste limitée au blanchiment de petites sommes.

1.1.2 Déclarer de faux gains aux jeux

Le meilleur exemple pour ce type de technique c'est les casinos qui permettent de blanchir des petites sommes en les déguisant en gains, les billets gagnants des courses et des loteries sont rachetés avec un bonus à leurs titulaires.

La bourse peut également être utilisée en achetant simultanément un call et input. Seule la transaction gagnante est enregistrée et le broker indemnisé. L'argent à blanchir apparaît comme un gain en capitale.

Les achats et ventes de propriétés sont une autre possibilité. Une propriété est achetée à un prix inférieur à celui du marché et une partie est payée en dessous-de-table. La propriété est revendue au prix du marché, la plus-value justifie l'origine de l'argent.

1.1.3 Acheter des objets de luxes

Voiture, objet d'art, bijoux, parfums...ect. De nombreux objets de luxe peuvent être payés en argent liquide. Cela permet de les revendre à une boutique complice, ou tout simplement d'accéder à un certain train de vie. Un dérivé de cette méthode est nommé « la fourmi japonaise ».

1.1.4 Mélanger l'argent sale aux recettes d'un commerce complice

Cette technique consiste tout simplement à mélanger les billets d'argent sale au reste de la caisse, puis à tricher sur la comptabilité.

Elle concerne les pizzerias, librairies, boulangeries, bijouteries, casino, hôtels...ect, tous les commerces où les clients paient généralement en liquide et où il est facile de falsifier le nombre réel de clients.

1.1.5 Mettre des œuvres d'art aux enchères

Il s'agit pour le blanchisseur de mettre des œuvres d'art aux enchères. Un complice les achète en liquide avec de l'argent sale. Le blanchisseur reçoit ensuite un chèque du commissaire-priseur.

À la question comment avez-vous gagné cet argent ? La réponse sera j'ai vendu des œuvres d'art. La preuve, voici la certification du commissaire-priseur.

1.1.6 Rater volontairement un envoi a l'étranger

Cette technique consiste à se présenter au guichet d'un bureau de poste avec une somme d'argent liquide inférieure au seuil de déclaration, et demander à l'envoyer par mandat au crédit d'une personne fictive dans un pays lointain.

Au bout de trente jours, personne n'étant allé retirer l'argent au bureau de poste destinataire, il suffit de demander le remboursement du mandat, qui s'effectuera par un cheque tiré sur le trésor public. Voici l'argent « prélevé ».

1.1.7 Utiliser la technique « hawala »

« Le Hawala est une méthode traditionnelle pour transférer des fonds, pratiquée en Asie du sud avant l'introduction des techniques bancaires occidentales. Ce système est considéré comme illégal. En Inde, près de 50% de l'activité économique repose sur le système hawala de transferts de fonds, même s'il est interdit par la loi. »¹²

Dans des communautés très soudées (bande organisée, confrérie), Hawala désigne des opérations commerciales informelles basées sur la confiance. Toute transaction est possible : échange d'argent liquide contre des armes, contre un virement bancaire, contre une villa ...etc.

1.1.8 Utiliser les services d'une société d'assurance

Certains produits de société d'assurance peuvent être acquis en espèce, comme les bons de capitalisation ou les contrats d'assurance vie. Il suffit de les payer en liquide, puis de dénoncer le contrat le mois suivant. La compagnie d'assurance rembourse alors par chèque : voici l'argent « préleve ».

Il ne reste plus qu'à déposer ce chèque émanant d'une compagnie d'assurance à la banque. D'éventuelles complicités au sein de la société d'assurance facilitent ce genre opérations.

Notons que parfois, le bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie est inconnu : c'est une clause testamentaire déposée chez un notaire donc soumis à secret professionnel qui contient son identité.

¹² Rapport du GAFI op-cit, 1999-2000, p6.

1.1.9 Rédiger de fausses factures

Cette technique suppose l'existence de deux sociétés complices pouvant prétendre à des rapports commerciaux : une société contrôlée par un groupe criminel. Que nous nommerons « criminelle », et une autre société que nous nommerons « complice ».

À la question comment avez-vous gagné cet argent ? La réponse sera « j'ai effectué un travail pour la société complice, voici son cheque et la facture. » notons que cette technique marche également en surfacturant les factures réelles.

1.1.10 Transporter l'argent d'art à l'étranger

Après passage au bureau de change pour convertir de l'argent liquide en devise. De préférence en grosses coupures pour faciliter le transport il suffit d'envoyer physiquement l'argent vers des pays moins rigoureux sur le blanchiment.

Certain pays (hors paradis fiscaux) proposent des comptes bancaires anonymes. C'est le cas de l'Autriche qui pour environ 8 millions d'habitants, possède 25 millions de comptes anonymes il est possible d'y déposer des somme sans avoir de compte à rendre sur son identité. Mais les meilleurs pays où transporter l'argent sale, ce sont les paradis fiscaux...etc.

1.2 Deuxième étape : Empilage, Dispersion, Brossage ou Lavage

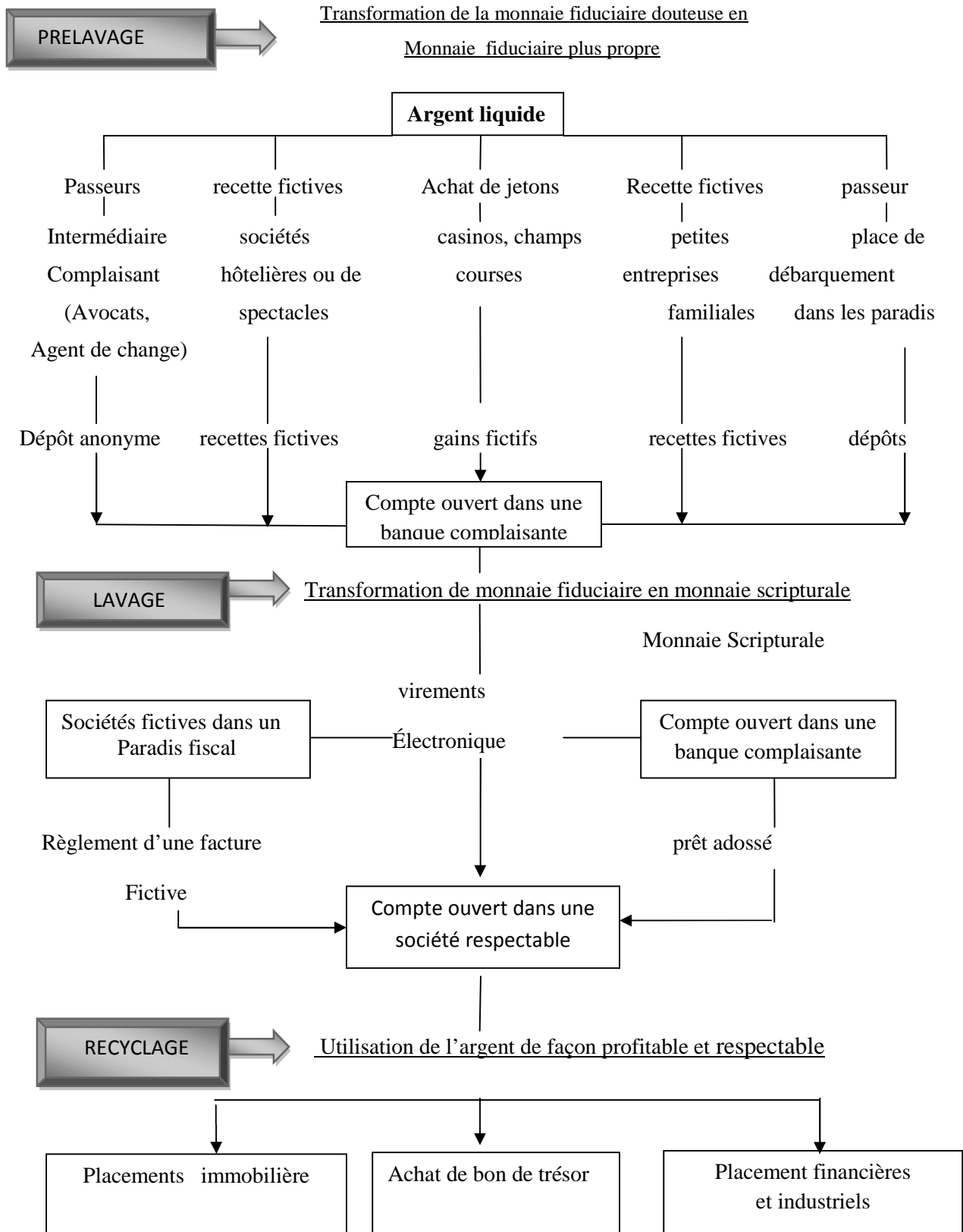
Une fois que les fonds sont entrés dans le système financier, intervient alors une deuxième phase, l'empilement c'est alors que le blanchisseur procède à une série de conversions ou déplacements des fonds pour les éloigner de leur source. Les fonds peuvent ainsi être transférés à travers l'achat ou la vente d'instruments de placements ou encore le blanchisseur peut se contenter de les virer sur une série de comptes ouverts auprès de diverses banques tout autour de la planète. Cette large dispersion de comptes à des fins de blanchiment est particulièrement fréquente dans les territoires qui n'apportent pas leur coopération aux enquêtes anti blanchiment. Dans certains cas, le blanchisseur peut masquer les transferts sous forme de paiements de biens ou de services, ce qui lui permet de donner aux fonds une apparence légitime.

1.3 Troisième étape : Intégration, Recyclage ou Essorage

Ayant réussi à retraiter ses bénéfices d'origine criminelle à travers ces deux phases du blanchiment de capitaux, le blanchisseur les fait alors passer par une troisième phase, l'intégration au cours de laquelle les fonds sont réintroduits dans ces activités économiques légitimes. Le blanchisseur peut alors décider de les investir par exemple dans l'immobilier, les produits financiers les produits de luxe ou la création de l'entreprise.

Ces trois étapes sont clairement distinctes, cependant, il peut arriver qu'elles se produisent simultanément ou plus fréquemment, cela dépendra des mécanismes de blanchiment disponible et des besoins des organisations criminelles.

Processus du blanchiment d'argent



Source : Le Monde, Dossiers et Documents, n°174, février 1990, p12.

2. Techniques et procédés du blanchiment d'argent

Afin d'introduire l'argent illicite dans l'économie légale, les délinquants font recourir à de nombreuses techniques qui varient selon l'ingéniosité poussée par ces trafiquants. La variété des montages mis au point par les blanchisseurs rend l'étude des opérations de blanchiment très fastidieuses et difficiles.

Les techniques de blanchiment sont illimitées, diverses, complexes, subtiles et secrètes, selon Jean Maillard¹³, nous distinguons plusieurs techniques et parmi eux nous avons :

2.1. Le blanchiment Élémentaire

Le blanchiment élémentaire vise à transformer, par un circuit très court, des liquidités sales en argent propre dans des zones de faible pression légale en mettant en œuvre des techniques simples visant à blanchir des sommes peu significatives. Les délinquants, qui auront recours au blanchiment élémentaire, sont ceux qui ne se trouvent pas dans l'embarras pour justifier l'ensemble de leurs revenus illicites, du fait qu'ils opèrent dans un pays où ils arrivent à détourner facilement la réglementation.

Ils exécutent des opérations ponctuelles, épisodiques ou ils utilisent ces fonds dans des investissements ou des dépenses de consommation immédiate peu coûteuse,

Ils recourent à des techniques peu complexes tels que les faux gains au jeu, l'introduction de l'argent sale dans les recettes en liquide d'un petit commerce, l'échange de devises dans un bureau de change, l'encaissement des loyers des appartements qu'ils ont achetés dans leur quartier au nom des membres de leur famille.

2.2. Le blanchiment élaboré

Lorsque les zones de pression légale sont élevées, ou qu'une forte crédibilité des utilisations est requise et que les sommes à être blanchies sont plus importantes que dans le cas précédent, de périodicité régulière, le type de blanchiment appliqué sera celui du blanchiment élaboré qui correspond au désir des délinquants de réinvestir le produit de l'argent criminel, les sommes provenant de sources diverses, qui ont déjà subi un premier blanchiment élémentaire.

¹³ Maillard Jean, GREZAUD Pierre-Xavier, "Un monde sans loi- la criminalité financière en images», édition Stock, Paris, 2000, p. 98.

2.3. Le blanchiment Sophistiqué

Le blanchiment sophistiqué est appliqué lorsque les délinquants, opérant dans les pays où la réglementation est sévère, se trouvent obligés de justifier les sommes gigantesques générées à très grande échelle par leurs activités illicites et ce, dans de brefs délais. De ce fait, ils auront recours aux techniques de blanchiment les plus complexes puisqu'il serait difficile de les justifier par les moyens de l'économie traditionnelle. De ce fait, et moyennant quelques précautions, la solution paraît la suivante : ils vont disperser leurs fonds illicites sur les marchés financiers, ou personne ne leur demande d'où viennent leurs liquidités, ils les font transférer d'un placement à un autre tout en disposant d'un réseau fort de sociétés commerciales disséminées à travers le monde, comprenant si possible des sociétés d'import export, des compagnies aériennes des banques ou des compagnies aériennes, des banques ou des compagnies d'assurances.

En outre, ils peuvent faire circuler l'argent sale au gré des spéculations réelles ou supposées, en irriguant des comptes les délinquants.

3. Instruments du blanchiment d'argent

Les instruments du blanchiment d'argent sont divers à savoir : le secret bancaire, les paradis fiscaux, ainsi que d'autres instruments.

3.1. Le secret bancaire

Le secret bancaire a été instauré pour la première fois en suisse en 1934¹⁴, pour protéger les fortunes des juifs de l'accès des nazis. Le secret qui est un aspect du secret professionnel, est une institution de droit afin de protéger la relation de confiance liée entre la banque et son client.

Le degré de confidentialité diffère d'un pays à un autre. Pour l'Algérie, cette confidentialité n'est pas absolue dans la mesure où la loi relative à la monnaie et au crédit¹⁵ a prévu des situations où sa divulgation ne constitue pas une infraction. C'est principalement entre autres, le cas des demandes émanant de la justice pénale, de l'administration fiscale, de la commission bancaire, la cellule de traitement et renseignement financier, de la banque d'Algérie, et de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse, vis-

¹⁴ GUEX Sébastien, « l'origine du secret bancaire suisse et son rôle dans la politique de la confédération au sortir de la seconde guerre mondiale », in revue : Genèses, Numéro 34, 1999, P 4. Disponible sur : http://www.persee.fr/revues/home/prescript/article/genes_1155-3219_1999_num_34_1_1549.

¹⁵ Voir l'article 117 de l'ordonnance N°03-11 du 26 août 2003, relative à la monnaie et au crédit.

à-vis de ces autorités, le banquier est tenu par une obligation de communiquer toutes les informations demandées sans encourir des poursuites pour violation de secret bancaire. Toutes ces considérations font que les affaires en Algérie se font dans une discrétion bien gardée et que l'actualité de tous les jours n'a pas révélée de scandales liés à la violation du secret

Cependant, l'obtention des informations, auprès des établissements financiers situés dans des paradis fiscaux est quasi impossible, car le secret bancaire est lié au secret des affaires qui est une forme identique touchant aux sociétés : le gestionnaire d'un trust ou d'une société ne peut révéler les identités des bénéficiaires s'il est soumis au secret des affaires. Ainsi l'opacité des paradis fiscaux souvent protégée par la loi empêche-t-elle les autorités d'obtenir des informations sur des comptes bancaires ou des sociétés. L'opacité des finances transitant par les centres offshore est aussi due à la complexité des montages de sociétés: trust, sociétés écrans qui s'entremêlent... Cette complexité-ci associée au secret des affaires rend quasi-impossible toute remontée à la source.

3.2. Les paradis fiscaux

Selon l'Organisation de coopération et de développement économique OCDE¹⁶ : « *un paradis fiscal est une juridiction imposant peu ou pas d'impôt sur les revenus de capitaux et qui présente en plus l'une des trois caractéristiques suivantes : un manque de transparence, un refus de fournir des informations aux autorités étrangères, la possibilité de fournir des entreprises fictives* ».

Les paradis fiscaux présentent les caractéristiques suivantes :

- Proposent des impôts faibles ou nuls aux non résidents ;
- Absence d'un véritable échange de renseignements : les paradis fiscaux sont généralement dotés de législations ou de pratiques administratives en vertu desquelles les entreprises et les personnes physiques peuvent bénéficier de règles de confidentialité strictes et d'autres protections contre la surveillance des administrations fiscales, ce qui empêche un véritable échange de renseignements sur les contribuables bénéficiant de l'imposition réduite ;
- N'exigent aucune réalité économique quant aux transactions effectuées dans la juridiction ;
- Coopèrent très peu voir pas du tout avec d'autres pays le domaine juridique.

¹⁶ Rapport de l'OCDE : « Concurrence fiscale dommageable : un phénomène mondial », 1998.

3.2.1. Les produits offerts par les paradis fiscaux

Parmi les produits offerts par les paradis fiscaux nous trouvons : les sociétés offshores ou écran, les trusts, les banques captives.

3.2.1.1. Les sociétés offshores ou écrans

Comme leur nom l'indique, ces sociétés juridiques anonymes ont pour principal objet de dissimuler le véritable propriétaire des fonds investis. C'est l'instrument type de l'évasion fiscale enregistrée dans un paradis fiscal, la fortune et le revenu de la société ne seront que faiblement ou pas du tout imposés et le véritable bénéficiaire des fonds échappera ainsi à l'imposition dans son pays de résidence.

Ces sociétés offrent donc aux gestionnaires de l'argent des organisations criminelles la possibilité de blanchir des fonds avec un maximum de sécurité et de confidentialité et un minimum de risques

À titre d'exemple les pays les plus appréciés par les blanchisseurs sont notamment les îles Caïmans, les îles Vierges britanniques, le Libéria et le Panama. Pour ces pays et bien d'autres, les gains liés aux avantages « offshores » qu'ils offrent sont énormes et représentent une part élevée de leur PIB,

- **Les sociétés de façades**

Ces sociétés exercent des activités commerciales, industrielles, ou de prestation de services dont elles réalisent une part importante de leurs chiffres d'affaires en espèces ce qui donne la possibilité aux blanchisseurs de mélanger les sommes provenant de leurs activités licites avec d'autres fonds d'origine illicites.

- **Les sociétés fantômes**

Ce type de société n'existe que de nom, et aucun document d'enregistrement n'a jamais été établi. C'est une véritable société qui apparaît le plus souvent sur les documents officiels et les ordres de transfert de fonds en tant que consignataire, transitaire ou autres et qui sert à cacher le bénéficiaire final des fonds d'origine criminelle.

- **Les sociétés de domicile**

La société de domiciliation est définie ¹⁷comme « *des institutions, des sociétés des fondations, des fiducies et qui ne se livrent pas à des opérations commerciales ou*

¹⁷ Selon la 13^{ème} recommandation du GAFI.

industrielles ou toute autre forme d'activité commerciale, dans le pays où est situé le siège social, interviennent dans le processus de blanchiment pour procéder à l'empilage des gains d'origine illicites. Elles ne servent pas, comme les sociétés de façade, à placer les gains directement dans le système financier global, mais à masquer les mouvements de fonds d'origine criminelle, à brouiller les pistes ».

Ces sociétés servent dans le processus de blanchiment à l'empilage des produits d'origine illicites.

3.2.1.2. Les trusts offshore

Un trust ¹⁸est une construction juridique artificielle qui n'a aucune utilité autre que l'évasion fiscale ou le détournement des lois sur la succession. Il est devenu l'outil de la défiscalisation. La moitié du marché offshore se concentre sur les trusts. Son principal avantage est de permettre l'obtention d'un résultat très proche du secret bancaire absolu.

Sa caractéristique principale¹⁹ réside dans la notion de la double propriété sur les avoirs du trust : le constituant transfère la propriété des biens qu'il apporte à un ou plusieurs trustees personne physiques ou sociétés spécialisées qui en acquièrent la propriété juridique, à charge cependant pour les trustees de gérer, d'administrer et de contrôler les biens du trust en faveur et dans l'intérêt des bénéficiaires qui en ont la propriété économique. Certains trusts possèdent une « clause de fuit » qui leur permet de changer leurs localisations si celui-ci est menacé par une demande de renseignements ou par procédures pénale

En outre, Un trust peut être utilisé pour protéger un patrimoine contre les jugements étrangers ou les ordonnances d'un tribunal ou encore effectuer une succession peu coûteuse. Ce qui permet au blanchisseur des capitaux de percevoir des revenus ou de réaliser des transactions sans apparaître soi-même.

3.3. Les autres instruments

Parmi les autres instruments nous citons : les chèques de voyage, SWIFT, Chambre de compensation des systèmes de paiement interbancaires.

¹⁸ Disponible in: www.suisse.attac.org/IMG/pdf/ParadisFiscal_8pages_def.pdf.

¹⁹Rapport d'information de l'assemblée nationale, 10 septembre 2009, P39.

3.3.1. Les chèques de voyage

Le chèque de voyage²⁰ est un moyen de paiement acheté à la banque, libellé en euros ou en devises étrangères, payable à tous les guichets de la banque ou de ses correspondants à l'étranger et accepté par certains commerçants pour régler ses achats. Grâce à ce moyen de paiement les blanchisseurs peuvent se libérer d'espèces en quantités importantes et se faire remettre des chèques de voyage à l'utiliser à l'étranger.

3.3.2. SWIFT: Compagnie de télécommunication mondiale pour les transactions financières interbancaires

SWIFT²¹ existe depuis 1973 et est devenu un acteur central des marchés de capitaux. SWIFT est une société privée détenue par ses membres dont l'objet est d'assurer le fonctionnement d'un réseau international de communication électronique entre les acteurs des marchés. Ainsi de fournir aux banques et à certaines institutions financières le support d'un réseau informatique sécurisé pour réaliser leurs transactions. Grâce à ce réseau n'importe quelle somme d'argent peut faire le tour du monde en quel qu'heurs, par sécurité, les messages sont codés et une vérification systématique de l'émetteur est effectuée grâce à une clé. Le système est opérationnel 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Par d'exemple : une personne X charge sa banque d'envoyer 1000euro à une personne Y en Italie. Pour ce faire, la banque saisit le texte d'ordre dans un formulaire électronique ou message SWIFT mis à sa disposition par cette dernière, débite les 1000 euros de compte de la personne X et envoie le message SWIFT à la banque de la personne Y en Italie via SWIFT. Ce message crypté indique d'une part à la banque de la personne Y l'existence d'un ordre de virement y'afférent et d'autre part que la banque en Italie doit débiter la contre-valeur de 1000 euros du compte de compensation de la banque de la personne X auprès de celle-ci est la transmettre au compte de la personne Y. SWIFT ne donne lieu à aucun échange d'argent, mais seulement d'informations codées.

²⁰ Disponible sur : <http://professionnels.lcl.fr/Divers/Lexique/Lexique/cheque-de-voyage-ou-traveller-cheque.html>

²¹ Association suisse des banquiers, « la divulgation de données clients en matière de trafic des paiements, de transactions sur titres et autres opérations en relation avec SWIFT », communication de l'ASB, juin 2009, P12.

3.3.3. CHIPS : Chambre de compensation des systèmes de paiement interbancaires

La chambre de compensation est la contrepartie unique entre tous les investisseurs sur le marché boursier et le service de règlement livraison des titres. Elle est le principal opérateur aux États-Unis et traite des virements internationaux avoisinants.

Le système interbancaire²² de télécompensation réservé aux opérations d'un montant unitaire inférieur à 800 mille euros en 2006, soit l'unique système des paiements de masse, environ 50 million d'opération par jours en 2007.

Il traite plus grand nombre de transactions et opère à heur fixe, les positions nettes réciproques sont alors connues et donnent lieu à des règlements bilatéraux (de banque a banque) de gré à gré, dans le cadre de limite d'expositions bilatérales que les banques ont elles-mêmes convenues, elles règlent donc deux par deux leurs positions, la banque créditrice consentant un prêt(généralement en blanc = sans garantie) à la banque débitrice,

²² BAYARD Jean, « compensation et règlements interbancaires », mars, 2009. Disponible sur le site : [www.bayard-macroeconomie.com/copensationet règlementsinterbancaires.html](http://www.bayard-macroeconomie.com/copensationet%20r%C3%A8glementsinterbancaires.html).

Conclusion

Les organisations criminelles dans le monde entier ont un objectif commun, qui est de donner une apparence de légitimité à leurs profits illicites issus du trafic de la drogue et de la contrebande, mais aussi des ventes illégales d'armes, des jeux illégaux, des réseaux de prostitution, de l'escroquerie, des délits d'initiés, et de la corruption, afin d'éviter la saisie de ces capitaux acquis illégalement, et échapper aux poursuites judiciaires.

Les circuits internationaux sont de plus en plus utilisés pour le blanchiment d'argent, les blanchisseurs profitent de la globalisation des marchés et la liberté croissante des mouvements des capitaux, qui leur offrent actuellement des moyens faciles pour blanchir de l'argent acquis illégalement dans des activités criminelles. Ainsi les progrès des techniques bancaires et la sophistication des télécommunications permettent en outre à l'argent de circuler facilement et anonymement par transactions électroniques, repoussant et dissimulant à l'infini les frontières de ce qui constitue en fin de compte un paradis de l'escroquerie.

Le blanchiment d'argent a pris une ampleur considérable à l'échelle mondiale. Les activités issues des organisations criminelles engendrent des conséquences néfastes sur les pays du monde. Face à ces situations plusieurs pays ont instauré des mesures à fin de lutter contre ce phénomène puisqu'il permet aux criminels et aux terroristes d'opérer librement, en utilisant leurs gains financiers pour étendre leurs entreprises criminelles et encourager des activités illégales.

Chapitre 2 : Les conséquences du le blanchiment d'argent

Chapitre 2 : Les conséquences du blanchiment d'argent

Les organisations criminelles réussissent à dissimuler l'origine ou la source de leurs fonds en les transférant via des différents systèmes financiers nationaux ou internationaux. De cette façon, ils arrivent facilement à donner une légitimité aux produits du crime. Cependant, un dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent qui soit corrompu ou absent laisse le champ libre aux organisations criminelles et leur permet d'utiliser les gains financiers pour étendre leurs activités criminelles, et entretenir des activités illégales telles que la corruption, le trafic de stupéfiants, le trafic d'armes...etc.

Le blanchiment des capitaux peut se produire dans n'importe quel pays au monde. Ses conséquences économiques et sociales sont souvent fâcheuses, particulièrement pour les pays en voie de développement qui souffrent d'un système financier fragile et vulnérables aux influences criminelles.

Afin de porter plus de lumière sur les conséquences du blanchiment d'argent, nous jugeons utile de diviser ce présent chapitre en deux sections. La première section sera consacrée aux conséquences du blanchiment d'argent, la deuxième section portera sur les manifestations des transactions illégales en Algérie

Section 1 : Conséquences du blanchiment d'argent

Le blanchiment d'argent soulève des problèmes majeurs en matière de prévention, de détection et de poursuites judiciaires dans la plupart des pays, comme la Chine, la Colombie, la Russie, et le Mexique...etc. Les techniques sophistiquées utilisées par les blanchisseurs rendent ce phénomène plus complexe, ce qui a pour conséquentes des effets néfastes sur l'économie et leurs sociétés.

Dans cette section nous allons présenter les répercussions économiques et sociales du blanchiment d'argent, ainsi que une étude de cas de blanchiment d'argent.

1. Les répercussions économiques du blanchiment

Le blanchiment d'argent entraîne des effets délétères pour l'économie, qui se résume comme suite : risque sur le développement économique, la déstabilisation de secteur privé, les pertes fiscales pour l'État et la déstabilisation des institutions financières.

1.1. Les risques sur le développement économiques

Le blanchiment de capitaux a un effet négatif direct sur la croissance économique. Les blanchisseurs placent souvent leurs fonds illégaux dans des investissements stériles afin de conserver leurs valeurs ou les rendre plus facilement transférables, Plutôt que de les placer dans le circuit productif pour y être ensuite investis. Ces investissements sont entre autres les biens immobiliers, les objets de l'art, les bijoux, les antiquités ou les produits de consommation de grande valeur comme les automobiles de luxe.

À titre d'exemple : la fourmi japonaise : c'est une technique qui se déroule en trois phases bien distinctes. La première phase consisté à distribuer l'argent sale issu d'activités mafieuses des yakuzas²⁴ à de futurs faux touristes, muni d'une somme d'environ 3000 à 5000€ chacun. Ces derniers viennent ensuite au cours de la deuxième phase appelée l'empilement, acheter des articles de luxe dans les magasins des Champs-Élysées ou du faubourg saint-honoré à Paris. De retour au Japon, les malheureuses fourmis rapportent leurs

²⁴Un yakuza est un membre d'un groupe du crime organisé au japon. Les yakuzas sont représentés par quatre principaux syndicats, présents sur tout l'archipel, et possèdent également des ramifications dans la zone pacifique et mémé en Allemagne et aux Etats unis. Il est la plus grande organisation de crime organisé du monde

achats aux organisations criminelles de leur pays qui les mettent alors en vente dans une boutique d'articles « made in paris », permettant ainsi l'intégration des revenus de la vente.

De plus les organisations criminelles peuvent entrainer les entreprises productives dans des investissements stériles, en les exploitants dans le but principal de blanchir leurs produits illégaux, et non pour générer des profits. De telles entreprises ne répondent pas à la demande des consommateurs ou à d'autres utilisations productives et honnêtes du capital. Le fait que les ressources d'un pays soient allouées à des investissements stériles, a pour conséquence de réduire le rendement de l'économie globale.

1.2. La déstabilisation du secteur privé

L'un des effets les plus graves du blanchiment de capitaux est perçu dans le secteur privé. Les blanchisseurs cherchent à prélever l'argent sale en utilisant les sociétés de façade, afin de contourner les nombreuses mesures d'identification mises en place dans les banques.

Ces sociétés de façade disposent d'une capacité financière considérable qui est utilisée souvent pour subventionner les produits ou les services. En clair ces entreprises offrent leurs produits à un prix inférieur au prix du revient qui correspond au prix du marché. Les entreprises légitimes qui doivent recourir au marché financier pour se procurer les capitaux nécessaires à leurs activités, ne sont donc plus en mesure de concurrencer les sociétés financées par les capitaux illégalement acquis. À titre d'exemple aux États-Unis : le secteur de la criminalité utilise les pizzerias pour dissimuler les bénéfices provenant du trafic de l'héroïne.

En effet, les organisations criminelles réussissent dans un premier temps à évincer les entreprises légales de ce secteur qu'elles contrôlent par la suite, elles peuvent augmenter le prix d'offre, et accroître ainsi encore un peu plus leurs bénéfices. Au final, le secteur détenu par les mafias devient par définition monopolisé par ces derniers avec toutes les caractéristiques néfastes qui en découlent en termes de prix, de gamme de produits, de qualité.

De plus, les organisations criminelles achètent souvent les entreprises vendues par des États dans le cadre des privatisations pour réformer l'économie mais l'objectif des blanchisseurs ne correspond pas au principe économique d'optimisation du rendement des capitaux placés puisque leur souci majeur c'est la dissimulation et la protection efficace de leurs fonds, donc leurs ressources ne sont pas parfois placées dans des secteurs rentables.

1.3. Des pertes fiscales pour l'État

Le blanchiment d'argent peut-avoir un impact important en termes de perception des impôts, car les revenus du crime organisé ne sont pas déclarés ou étant sous-estimés, ce qui entrainerait des pertes fiscales. Par exemple : « en France, la fraude fiscale et l'évasion fiscale représenteraient 60 à 80 milliards d'euros en 2012, soit une perte estimée de 16,76% à 22,23% des recettes fiscales brutes.»²⁵

Selon McDowel et Novis²⁶ en 2001, le blanchiment d'argent constitue un manque à gagner pour l'État car l'argent ne serait pas déclaré, et pourrait même provenir de la fraude fiscale, cette situation cause un préjudice aux honnêtes contribuables qui se traduit par des taux d'imposition plus élevés.

Les organisations criminelles gonflent les déclarations des entreprises légales qu'ils utilisent comme couverture, afin de ne pas attirer l'attention des autorités fiscales. Le but recherché est l'équilibre entre les revenus et les impôts payés.

1.4. Risque Pour les marchés naissants

Le blanchiment d'argent est un problème non seulement pour les principaux marchés financiers mondiaux et les centres financiers extraterritoriaux, mais aussi pour les marchés naissants.

En effet, tout pays qui participe au système financier international risque d'en être la victime. De plus les marchés naissants qui ouvrent leur économie et leur secteur financier deviennent des cibles de plus en plus vivables pour les blanchisseurs de capitaux.

L'accroissement des efforts déployés par les autorités des principaux marchés financiers et de nombreux centres financiers extraterritoriaux pour lutter contre ce problème ne fait qu'inciter davantage les blanchisseurs à transférer leurs activités dans les marchés naissants. Ce qui constitue une menace aussi complexe, pour ces derniers.

²⁵ Selon le rapport du syndicat national solidaires finances publiques, « Evasion et fraudes fiscales, contrôle fiscal », janvier 2013, P20.

²⁶ McDowel, Novis G, "The consequence of money laundering and financial crime", in "the fight against money laundering". Economic perspectives. An electronic journal of the U.S. department of State, volume 6, Numéro 2, USA. May 2001. Disponible sur: <http://www.americancorner.org.tw/zh/ejournal-sql-list-files/201101-thet-fight-against-money-laundering.pdf>.

1.4.1. La déstabilisation des institutions financières

Le secteur financier est perçu comme un élément-clé dans le financement de l'économie légitime, c'est l'outil le plus utilisé par les blanchisseurs qui veulent blanchir leurs fonds. Par conséquent, les flux de grosses sommes de fond blanchis versés dans ou hors des institutions financières pourraient nuire à la stabilité des marchés financiers. De plus il peut nuire à la réputation des institutions financières impliquées dans ce type d'infraction et entraîne par la suite une perte de confiance des acteurs principaux de ce secteur, et même il peut conduire à des faillites dans le secteur bancaire et des crises financières,

Ainsi, le blanchiment d'argent peut avoir des effets catastrophiques sur le développement des pays, puisque les institutions financières étrangères peuvent décider de limiter leurs transactions avec les institutions de ce pays, et d'examiner plus attentivement ces transactions, de les rendre plus coûteuses ou de mettre un terme aux relations de crédit ou de correspondance bancaire. Ces pays peuvent même avoir un accès limité aux marchés mondiaux ou rendu plus onéreux du fait d'un examen plus approfondi de leur système de contrôle de leur organisation et des détenteurs de leurs capitaux.

2. Les répercussions sociales du blanchiment

Le blanchiment des capitaux entraîne pour la société des risques et des coûts importants. Il entraîne une augmentation des dépenses publiques et nécessite un accroissement des forces de l'ordre et des dépenses de santé. À titre d'exemple : « en France, les dépenses médico-sociales effectuées en 2003, sont élevées à 324,89 millions d'euros, dont 248,66 pour les drogues illicites, 52,39 pour l'alcool et 23,84 pour le tabac. »²⁷

De plus, le blanchiment d'argent permet de transférer aux organisations criminelles la puissance économique des marchés, et s'ingérer dans les décisions économiques prises par le gouvernement. Cette puissance économique a un effet corrosif sur tous les éléments de la société, dans les cas extrêmes, il peut même entraîner le renversement du pouvoir légitime. À titre d'exemple : « en 2004, entre 5000 et 8000 organisations criminelles comptant pas moins de 100000 membres contrôlent de 25 à 40% du PNB de la Russie. Selon le ministère russe de

²⁷Selon le rapport de OFDT., « le cout social des drogues en 2003 : les dépenses publiques dans le cadre de la lutte contre les drogues en France », P 32.

l'intérieur, ces organisations possèdent ou dirigent dans le pays 40% des entreprises privées, 60% des entreprises d'État et jusqu'à 80% des banques. »²⁸.

3. Etude du cas de blanchiment d'argent

Nous citons le fameux exemple du blanchiment d'argent : l'affaire Madoff en Amérique qui a touché l'économie des États-Unis.

3.1. L'affaire de Bernard Madoff

Bernard Madoff est un homme d'affaires américain. Il a fondé sa propre société d'investissement « Madoff Investments Securities LCC » en 1960, à partir de 5000 dollars américains. Cette société devient vite l'une des principales sociétés de financement à New York, dès les premiers succès de sa firme en tant que société de gestion, c'est son image personnelle et ses qualités de gestionnaire qu'il utilise pour vendre sa société et ses placements financiers. À l'âge de 40 ans il devient un des plus grands financiers de Wall Street.

Bernard Madoff était quelqu'un très bien connecté, il avait de très bonnes relations avec des politiques, des personnalités connus, des financiers, et avec des plus grandes institutions financières.

S'appuyant sur son prestige et ses relations développés dans le monde de la finance, Bernard Madoff s'est enfermée dans une immense fraude. Afin de maintenir à flot sa société d'investissement « Madoff Investments Securities » et de tenir ses engagements surprenants de rentabilité auprès de ses investisseurs, il a caché durant une longue période, les pertes énormes que son fonds spéculatif quasi secret générait.

3.2. La fraude de Madoff

Au de là de ses activités traditionnelles d'investissement, Madoff²⁹ avait fait le choix de développer un fonds spéculatif quasi secret, dédié à une grosse vingtaine de clients (banques et imposantes fortunes personnelles), pour un montant de 17 milliards de dollars les taux de rentabilité proposés étaient énormes, pouvant atteindre jusqu'à 17% d'intérêts, mais ce fonds finit par connaître de gros problèmes financiers avec des pertes considérables. À fin

²⁸ Selon une étude de la banque mondiale de février 2004, cité par l'hebdomadaire le Nouvel Observateur du 22 juillet 2004.

²⁹ Selon le rapport de GUERONNIERE Henri, RICHARD Arnaud, WORMS Sébastien, « l'affaire Madoff », 2009, P12.

de maintenir ses activités Madoff s'est alors engagé dans une fraude massive, reposant avant tout sur la notoriété dans le monde de la finance.

En effet, il s'est appuyé sur le mécanisme de la chaîne de Ponzi pour continuer à drainer des fonds et ainsi maintenir ses promesses de rentabilité extravagante.

Le principe de cette méthode était relativement simple et interdit, il s'appuya sur un système appelé : montage PONZI qui consiste à payer les intérêts des premiers entrants (investisseurs de toutes sortes), avec le capital apporté par les derniers entrés, afin de garantir les paiements des clients. Autrement dit-il s'agissait pour Madoff d'attirer de nouveaux capitaux afin de rembourser les premiers arrivés, en s'appuyant sur sa notoriété sur le capital de confiance dont il disposait auprès des investisseurs, sur ses promesses de forte rentabilité et sur une dynamique positive des marchés financiers, Madoff a ainsi pu entretenir son système durant de longs mois.

Pour autant, Madoff a également utilisé certains outils de la finance pour assurer prospérité et longévité à sa fraude, en utilisant la stratégie du « reverse split conversion ». Cette dernière vise à mettre en place une combinaison de puts de protection et des calls de couverture. L'investisseur doit se couvrir contre d'éventuelles pertes de l'indice ou d'un titre en achetant des puts sur cet indice ou sur ce titre. Parallèlement, il doit vendre des calls (sur l'indice ou titre en question), ce qui lui permet :

- De mettre en place ce mécanisme de couverture de son portefeuille ;
- De compenser le coût de l'achat du put voir généralement de dégager un bénéfice, la vente du call rapportant plus que l'achat du put.

Mais évidemment, la vente de ces calls vient limiter le gain financier potentiel, puisque si le prix de l'actif sous-jacent augmente, l'exercice du call à son échéance viendra limiter d'autant l'opportunité de gain.

L'objectif poursuivi n'est néanmoins pas tant de dégager des profits que de se couvrir contre le risque. Les traders considèrent ainsi que cette stratégie permet d'altérer toute inquiétude jusqu'à l'approche de la date d'échéance des options. L'objectif est bien de protéger un portefeuille, et l'échéance des options doit donc être choisie en fonction du temps pendant lequel on désire couvrir ce portefeuille. Donc cette stratégie permet de disposer d'une couverture pour un portefeuille durant plusieurs mois voire plusieurs années.

Madoff a donc eu recours à cette stratégie afin de rassurer les apporteurs de fonds, il cherchait à leur apporter une certaine garantie à travers l'engagement de recourir à cette stratégie pour couvrir son portefeuille.

En 2007, sous l'effet de la crise de subprime et ses conséquences, et le retournement brutal des marchés mit en péril les activités de Madoff. Pour limiter les pertes liées à l'effondrement des marchés, certains clients intensifiaient leurs sorties du fonds, au début décembre 2008, le montant des retraits atteignait près de 7 milliards de dollars alors que le financier ne disposait plus que d'un milliard en banque. Madoff se retrouve alors peu à peu étranglé et incapable d'honorer ces nouvelles sorties, jusqu'aux jours de sa faillite.

Le 11 décembre 2008, le financier est arrêté par le FBI pour une fraude estimée à 50 milliards de dollars. en 2009, Bernard Madoff est condamné à une peine de 150ans de prison, et l'essentiel de ses biens est également saisi, soit environ 80 millions de dollars ce qui ne permet évidemment pas de faire face aux immenses demandes de remboursement.

3.3. Les pertes causées par l'affaire Madoff

Les victimes de l'affaire Madoff sont très nombreuses, et peu à peu identifiées. Parmi les victimes qui ont subi des milliards de pertes, nous citons :

Fairfield Greenwich Advisors 7, 50 Mds \$

Kingate Management 3, 50 Mds \$

Tremont Capital Management 3, 30 Mds \$

Banco Santander 3, 10 Mds \$

Bank Medici 2, 10 Mds \$

Ascot Partners 1, 80 Mds \$

Access International Advisors 1, 40 Mds \$

Fortis Bank Nederland 1, 40 Mds \$

Union Bancaire Privée 1, 00 Mds \$

HSBC 1, 00 Mds \$

D'autres victimes dont les pertes se situent entre 100millions et un milliard de dollars, nous trouvons³⁰: Natexis 450 millions €, BNP Paribas 350 million €, la Compagnie financière, Edmond de Rothschild, Royal Bank of Scotland... etc. Derrière ces institutions financières, des milliers de particuliers sont concernés par l'affaire Madoff, les autorités américaines auraient identifié près de 12000 victimes. En France, des cadres supérieurs fortunés, des stars et des héritiers de vieilles dynasties industrielles se sont fait piéger par le financier de Wall street. A titre d'exemple : « Liliane Bettencourt qui aurait investi près de 500 millions d'euros dans le fonds incriminé, mais pour une perte de seulement 20 millions

³⁰ Monde économie, 19/12/2008.

d'euros. La famille Halley, héritière du groupe de distribution Carrefour Promodès, est aussi concernée par cette fraude. »³¹

Ainsi, des milliers de petits épargnants ont été aussi des victimes, puisque certains particuliers notamment des revenus modestes, cette affaire a conduit à la perte de l'offre d'épargne de toute une vie.

En effet, L'affaire Madoff a créé un bouleversement de la confiance que les investisseurs portaient envers les différents organismes. Ainsi, un terrible résultat pour les professions financières, notamment celles œuvrant dans la gestion de patrimoine. Cette prise de conscience a mené les autorités à effectuer des changements dans leur structure et leur manière de travailler.

Cependant, l'affaire Madoff a mis en avant de nombreuses lacunes du système de contrôle américain et plusieurs spécialistes pensent donc que la Securities and exchange Commission humiliée et forcée de reconnaître son impuissance ne pourra pas s'en remettre. C'est en effet la 4^{ème} fois que l'organisme est mis en accusation dans la non-détection d'irrégularités ayant conduit à des scandales qui ont fait trembler le monde financier ou dans son incapacité de prévenir la prise de risque chez les investisseurs.

La SEC a mis en place de nouvelles dispositions depuis janvier 2009 afin de mieux déceler ces infractions, elle a mené une enquête sur son fonctionnement interne afin de vérifier si toutes les règles avaient été appliquées et de voir quelles modifications étaient nécessaires. Elle plaide la relative inexpérience et le manque de préparation du personnel

Section 2 : Les manifestations des transactions illégales en Algérie

En Algérie, le processus de libéralisation de l'économie a engendré de nouvelles formes de transaction illégale, notamment le blanchiment d'argent qui constitue une très forte préoccupation de l'État.

Parmi les transactions qui couvrent le blanchiment d'argent nous trouvons : le secteur informel, les gages sur bijoux, l'immobilier, comptes en devises.

1. Les gages sur bijoux

C'est un produit bancaire qui constitue un dépôt de métaux précieux (généralement des bijoux en or) en contrepartie de l'obtention d'un crédit, ce genre de crédit est offert par quelques banques publiques qui sont : BDL, BNA et la BEA.

³¹ Figaro, 24/12/2008.

Pour obtenir ce financement, il suffit de présenter la pièce identité et les bijoux par le client qui va être contrôlé par l'orfèvre de la banque sans aucune autre question ni sur l'objet de prêt, ni sur sa capacité de remboursement ou l'origine de ses revenus, puis un contrat de location de coffre-fort pour le dépôt des bijoux est signé, enfin le client reçoit le montant de prêt qui est calculé sur la base d'un gramme d'or ; un gramme d'or pour 1000 DA³².

Cette technique permet aux blanchisseurs d'acheter des bijoux sur le marché noir puisque la banque n'exige pas la facture d'achat de, ce qui offre aux blanchisseurs la possibilité de se débarrasser en toute sécurité de grosse somme en espèce issue des activités illicites, qui risque d'attirer l'attention des autorités.

Il est vrai que 1000 DA pour un gramme de l'or est une somme dérisoire, mais une répartition des dépôts et l'utilisation de prête-noms rend la technique plus intéressante. Le prêt obtenu sera utiliser pour financer une activité légale, le blanchisseur rembourse le prêt en utilisant également de l'argent sale et récupère son or.

2. L'immobilier

Le secteur de l'immobilier est un créneau facilement exploitable par les blanchisseurs pour légaliser leurs fonds d'origine illégale. Car les transactions immobilières portent sur des montants très importants, et avec une seule transaction le blanchisseur blanchi des sommes considérables, de plus l'immobilier s'est transformé en un moyen de conservation de valeur. Le prix de l'immobilier ne cesse d'accroître, de plus est un investissement très rentable. L'immobilier offre deux possibilités pour blanchir l'argent.

La première consiste pour le blanchisseur à se faire construire une maison ou autres bien immobilier, l'ensemble des prestataires de services et des fournisseurs de matériaux de construction seront payé en espèces. Ainsi, le blanchisseur se trouve propriétaire d'un bien immobilier qu'il peut utiliser à ses besoins ou vendre, il est à signaler que dans notre pays la construction des immeubles se fait de manière anarchique, sans aucun contrôle de l'État et aucun respect des paramètres d'urbanisation moderne.

La deuxième possibilité est relative à la spéculation immobilière, le marché de l'immobilier Algérien connaît une forte spéculation ces dernières années. Cela donne la possibilité de blanchir énormément d'argent sans recourir à d'autres moyens plus risqués, il s'agit d'acheter un bien immobilier dont le prix de vente déclaré est sensiblement inférieur à

³² Prix fixé par la BDL, en 2009.

la valeur réelle du bien, la différence sera payée de main en main, ce qui nécessite la coopération de vendeur. Ensuite le blanchisseur garde le bien pendant un certain temps puis il le revend à son prix réel. Le plus value réalisé permet de blanchir le dessous-de-table.

Par exemple : « le cas de la chute des prix de l'immobilier en Espagne a fait le bonheur des algériens acheteurs, vendeurs, agents immobiliers, passeurs de devises et affairistes qui veulent blanchir leurs argents, pour tirer des profits de la crise qui a frappé le pays. Depuis l'éclatement de la bulle immobilière en Espagne (2008), les expulsions de propriétaires surendettés battent leurs records (une hausse de 16,7% en 2012 selon les statistiques espagnoles). Les cas de liquidations de biens immobiliers saisis par les banques suite au surendettement des ménages et à la faillite des promoteurs immobiliers espagnol sont légion. Les algériennes, entre autres étrangers, y trouvent le bon filon, les stocks de logements neufs invendus seraient de plus d'un million. Des milliers d'entre eux ont été achetés par des opérations immobilières algériennes »³³.

3. Comptes en devises

Les comptes devises peuvent servir les criminels en leur offrant la possibilité d'introduire dans le circuit bancaire algérien leurs fonds issus d'activités illicites commises à l'étranger, cette délocalisation des fonds rend difficile la tâche des autorités du pays où l'infraction est commise, pour beaucoup plus de sécurité, la technique de passeurs déguisés en touristes se révélerait très efficace, l'argent une fois en Algérie est converti en dinars sur le marché parallèle de devises, à ce stade il est quasiment impossible de remonter à l'origine de l'argent, puis investi dans l'économie formelle, informelle ou activité criminelle, soit est déposé dans des comptes en devise est par la suite fait l'objet de transferts à l'étranger. De cette manière le blanchisseur se trouve à l'abri des soupçons.

En outre, le marché noir des devises permet aux criminels de convertir leurs espèces en leur possession en monnaies étrangères, rendant ainsi la détection de l'origine des fonds plus difficile, cette conversion permet également de réduire le nombre de coupures, étant donné que le taux de change du dinar Algérien par rapport en monnaies étrangères les plus utilisées en Algérie. Ces devises vont être déposées dans un compte devise ensuite, le blanchisseur peut les utiliser directement, c'est par le débit de ce compte, dans ce cas il réalise un gain de

³³ F.B, in: El Watan, 27 avril 2013, P5.

change puisque le taux sur le marché parallèle est favorable que celui pratiqué par les banques ou pour payer des importations de marchandises ou d'équipement.

4. Le secteur informel

Le secteur informel échappe aux mécanismes administratifs chargés de faire respecter la législation fiscale, les conditions de travail et le salaire minimum. Le plus grave, ce secteur a pris aujourd'hui une croissance inquiétante en dépit de l'implantation de l'économie de marché.

Il demeure très difficile d'estimer le poids de l'informel en Algérie mais des statistiques indiquent, au cours du premier semestre 2009, les services de contrôle ont évalué le montant des ventes sans facteur à 65,5 milliards de dinars, ainsi que l'opération de recensement clôturée en aout 2009 évaluait que 650 000 commerçants inscrites dont 150000 actives sur les marchés³⁴.

Cette difficulté découle du fait que les transactions réalisées sur ces marchés ont un caractère sombre et dissimulé. En effet, le défaut de facturation, la non-utilisation de chèque comme moyen de paiement et l'exercice d'activités commerciales sans registre de commerce, sans autant d'éléments qui forment un environnement favorable pour le développement d'activités clandestines. Ces pratiques de fraude et de contrebande sont très répandues dans des villes frontalières avec les pays voisins, notamment le Maroc, la Tunisie et le Mali. Cette situation fausse les règles de la concurrence et donne le sentiment d'injustice et d'inquiéter le système fiscale, par conséquent, des opérations exerçant dans le formel recourent à des procédés frauduleux pour maintenir leurs exploitations. Conséquence des sommes colossales, chiffrées en milliards de dinars, échappent au trésor public.

De ce fait, le secteur informel pris séparément ou conjugué avec d'autres facteurs tels que le commerce de la drogue, est à placer aux premières loges des sources d'argent sale et qui continuent de faire cumuler des liquidités importantes dans les mains de personnes obnubilées par le souci de se refaire une virginité morale et donc se lancent dans des projets d'investissement « de façade ». Cela dit, ce n'est plus un secret pour personne que beaucoup d'entre elles sont devenues du jour au lendemain propriétaires de moyennes entreprises. Les dossiers de projet d'investissement déposés auprès de l'Agence nationale du développement de l'investissement (ANDI) ouvrent le droit à des interrogations. On ne peut exclure dans ce dernier chiffre le nombre de dossiers douteux.

³⁴ Rapport du l'ONS « le secteur informel : illustration et réalité »,2009.

Cet investissement se réalisent avec un apport personnel, dépasse parfois les 30% du montant global, et sur lequel la banque ne pose aucune question quant à l'origine de ces fonds, ainsi elle se trouve indirectement complice dans un processus de blanchiment des fonds provenant de l'informelle ou autre activité illégales.

Ce qui procède nous donne une petite idée sur l'ampleur prise par les circuits d'argent sale et le secteur informel, terrains favorables pour faire du blanchiment. Cela montre que la lutte contre l'informel est un préalable nécessaire à la lutte anti-blanchiment.

Conclusion

Aucun pays n'est à l'abri du blanchiment d'argent du fait de son caractère international. Les sommes provenant de cette activité illicite mettent en danger la société, l'économie, et la sécurité des pays.

De plus ce phénomène constitue une véritable menace pour les institutions financières puisque les organisations criminelles l'utilisent comme une plate-forme pour blanchir leurs fonds acquit illégalement. L'ampleur de ces effets négatifs est toutefois difficile à établir étant donné qu'ils ne peuvent pas être mesurés avec précision, ni de manière générale pour la communauté internationale, ni spécifiquement pour un pays particulier

Le problème du blanchiment demeure un défi auquel les États doivent faire face à travers l'élaboration de luttes anti-blanchiment et des lois relatives à ces luttes et de contraintes qui pourraient aboutir à contrôler les flux d'argent ainsi que l'abolition du secret bancaire, afin de préserver la situation financière et amoindrir le taux de blanchiment des capitaux.

Chapitre 3 : Les moyens de lutte contre le blanchiment d'argent

Chapitre 3 : Les moyens de lutte contre le blanchiment d'argent

La lutte contre le blanchiment constitue aujourd'hui un thème de première importance au plan international. Depuis 2001, les organismes internationaux accordent la plus grande attention également à la lutte contre le financement du terrorisme, qui constitue un problème du même ordre.

Pour empêcher les organisations criminelles d'utiliser des centres financiers et endiguer le phénomène du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, la communauté internationale s'est mobilisée en renforçant les prérogatives de certains organismes internationaux et en créant d'autres à l'échelle internationale et même régionale. L'objectif de ces organismes étant toujours la lutte contre le blanchiment d'argent.

Une présentation des différents moyens de lutte utilisés s'avère nécessaire pour ce présent travail. Et afin de porter plus d'éclaircissement, nous divisons ce chapitre en deux sections. La première section portera sur les moyens de lutttes internationales, et la deuxième section portera sur les moyens nationaux.

Section1 : Les moyens de lutte internationaux

En réponse à l'inquiétude croissante que causent les activités de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, la communauté internationale agit sur de nombreux fronts par la mise en place des organismes à l'échelle internationale ou régionale, pour lutter contre ces phénomènes. La lutte au niveau international constitue le nœud d'achoppement des différentes stratégies qui visent à s'attaquer au pouvoir économique des organisations criminelles.

Dans cette section nous allons présenter les organismes spécialisés et de soutien contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme au niveau international.

1. Les organismes spécialisés

Les organismes spécialisés dans la lutte contre le blanchiment d'argent sont le groupe d'action financière, les organismes régionaux de type GAFI, le groupe EGMONT, et Comité de bale.

1.1. Le Groupe d'action financière

Le Groupe d'Action financière (GAFI) a été créé en juillet 1989 lors du sommet du G7³⁵ à Paris, à cette époque, l'idée est qu'il faut lutter contre le blanchiment d'argent à la même échelle que pour tous délits, c'est-à-dire au niveau international. Le GAFI³⁶ se définit lui-même ainsi :

« Le GAFI n'est pas une organisation internationale mais est un groupement de gouvernement ayant décidé d'adopter et de mettre en œuvre un ensemble complet de recommandations pour lutter contre le blanchiment des capitaux. L'action du GAFI est essentiellement axée sur la coopération entre les gouvernements membres mais elle suppose, bien entendu, des prolongements extérieurs. ».

En 1990, il a formulé quarante recommandations afin de lutter contre l'usage abusif des systèmes financiers à des fins de blanchiment.

En 2001, dans la foulée des attentats du 11 septembre, son mandat a été étendu au financement du terrorisme, et franchis un pas important en adoptant les huit recommandations spéciales sur le financement du terrorisme. Ces recommandations sont reconnues par le Fond

³⁵ États-Unis, Japon, Allemagne, France, Royaume-Unis, Canada, Italie.

³⁶ Financial Action Task Force on Money Laundering (FATF).

Monétaire International et la Banque Mondiale, les quarante recommandations ont été révisées en 1996 et 2003 pour tenir compte de nouveaux développements dans le domaine du blanchiment de capitaux et pour refléter le développement des meilleures pratiques au niveau international.

1.1.1. Les missions du GAFI

La mission du GAFI a été définie en 1991. Ainsi, quatre objectifs ont été fixés:³⁷

- Obtenir de la part des pays membres une auto-évaluation en ce qui concerne l'adoption et la mise en œuvre des 40 recommandations qu'il a formulées en 1990 et révisées en 1996 ;
- Instaurer la coordination et la supervision des efforts visant à inciter les pays non membres à adopter et à mettre en œuvre les dites recommandations ;
- Élaborer de nouvelles recommandations
- Faciliter la coopération entre les organisations chargées de la lutte contre le blanchiment, ainsi qu'entre les pays et territoires concernés.

1.1.2. Les travaux du GAFI

Les travaux du GAFI se résument en rédaction des recommandations, élaboration d'un régime d'évaluation, et pouvoir coercitif.

- **Rédaction des recommandations**

Afin de réaliser ses objectifs, le GAFI a donc publié en 1990, puis révisé en 1996, quarante recommandations afin de lutter contre le blanchiment, il précise en 1996 que³⁸:

« Les quarante recommandations constituent le fondement des efforts de lutte contre le blanchiment de capitaux et elles ont été conçues pour une application universelle. Elles portent sur le système de justice pénale et l'application des lois, le système financier et sa réglementation, ainsi que sur la coopération internationale ».

Les quarante recommandations³⁹ du GAFI définissent le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent. Elles ont un caractère universel régi dans une convention internationale

³⁷ VERNIER Eric, « Techniques de blanchiment et moyens de lutte », 3^{ème} Edition DUNOD, Paris, 2007, p 151.

³⁸ Idem, p154.

³⁹ Les Quarante Recommandations du GAFI. Disponible sur le site : www.fatf-gafi.org/dataoecd/38/48/34030622.PDF.

l'objectif de ces recommandations est de fournir un ensemble de mesures et de principes d'action couvrant les systèmes de justice pénale et l'application des lois, le système financier et sa réglementation, ainsi que la coopération internationale. Cette convention internationale a été reconnue et ratifiée par de nombreux organismes internationaux et par beaucoup de pays qui s'engagent ainsi à lutter contre le blanchiment de capitaux par l'application des quarante recommandations.

- **Elaboration d'un régime d'évaluation**

Les pays membres⁴⁰ du GAFI procèdent à l'auto-évaluation de leurs systèmes de lutte contre le blanchiment pour savoir où ils en sont dans la mise en œuvre des recommandations de GAFI.

Cette évaluation est effectuée sur la base d'un questionnaire standard qui reprend à l'ensemble des recommandations. Une nouvelle méthodologie comportant 200 critères d'évaluation a été adoptée par le GAFI lors de sa réunion plénière en février 2004, et par le FMI et de la Banque Mondiale en mars 2004. Les organismes régionaux de type GAFI ont également lancé des procédures d'adoption de cette méthodologie, dans le but de vérifier la valeur et la sincérité des auto-évaluations, une deuxième évaluation dite mutuelle est préconisée. Le président du GAFI désigne trois examinateurs, provenant d'au moins de deux pays membres différents, qui se déplacent dans le pays examiné pour enquêter, un rapport est rédigé et soumis au pays concerné. Au regard de ces discussions, le secrétariat établit le rapport final, qui est ultérieurement approuvé par la plénière.

En juin 2010⁴¹, la plénière du GAFI a approuvé une série de principes pour les évaluations mutuelles. Ces principes ont été préparés par le GAFI, en collaboration avec les organismes régionaux de type GAFI, le FMI et la Banque Mondiale. Ils présentent les objectifs fondamentaux, les principes et les fondations essentielles des procédés d'évaluation. Leur observance améliorera la qualité et la cohérence de rapports d'évaluation mutuels et des procédures applicables.

- **Pouvoir coercitif**

Le GAFI⁴² a la possibilité de prendre certaines mesures constructives à l'encontre des pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment ses recommandations.

⁴⁰ La liste des pays membres et observateurs, peut être consultée sur le site : www.fatf-gafi.org/fr/pays/.

⁴¹ GAFI, voir le site : www.fatf-gafi.org/fr/.

⁴² VERNIER Eric, Op cité, P 153.

S'agissent des pays membres, il peut prononcer la suppression temporaire de la qualité de membres si l'application de la recommandation 21 n'a pas donné de résultats positifs. Pour les pays non membre, en plus de la recommandation 21, les membres de GAFI peuvent envisager d'assortir de conditions, de restreindre voire d'interdire les transactions avec eux.

1.2. Les organismes régionaux de type GAFI

Les organismes régionaux sont le Groupe d'Action Financière des Caraïbes, Groupe Anti-blanchiment de l'Asie- Pacifique, le comité de MONEYVAL, et le Groupe Anti-Blanchiment en Afrique Orientale et Australe.

1.2.1. Groupe d'Action Financière des Caraïbes (GAFIC)

Le GAFIC⁴³ a été créé à la suite de deux réunions fondatrices qui ont eu lieu à Aruba et en Jamaïque au début des années 1990. Il compte parmi ses membres trente États de bassin des Caraïbes qui sont engagés à mettre en œuvre des mesures contre le blanchiment de capitaux. L'approche est identique à celle de GAFI.

En 1996, les pays membres du GAFIC ont signé un protocole d'accord qui est devenu le document de référence du GAFIC pour la conduite de ses travaux et la réalisation de ses objectifs. Dans ce document ces pays membres acceptent d'adopter et de mettre en œuvre :

- la convention des Nation Unie sur le Trafic Illicite des Stupéfiants et des Substances Psychotropes de 1988 ;
- Mettre en œuvre les quarante recommandations du GAFI, et les 19 recommandations du GAFIC ;
- Adoptée et de mettre en œuvre toute autre mesure visant à la prévention et au contrôle du blanchiment du produit de toutes les infractions grave telles que définit au plan national.

1.2.2. Groupe Anti-blanchiment de l'Asie- Pacifique (GAP)

Créé en 1997, le GAP compte vingt-huit membres issus de l'Asie du Sud, de l'Asie de l'Est et du sud-est ainsi que de pacifique Sud. Il a élargi son travail sur les typologies en consultation avec le GAFI et d'autres organismes régionaux.

⁴³ GAFI : « Groupe d'Action Financière des Caraïbes ». Disponible sur le site : www.fatf-gafi.org/fr/pays/d-i/france/.

Il a pour objectif d'assurer l'adoption, la mise en application et l'exécution de normes financières acceptées par la communauté internationale sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le terrorisme. Le Gap permet également de prendre en compte les facteurs régionaux dans la mise en application des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux. Le GAP est devenu un membre associé du GAFI en 2006.

1.2.3. Le Comité MONEYVAL

Créé en septembre 1997 par le comité des Ministères du Conseil de l'Europe, afin de mener à bien des exercices d'auto-évaluation et d'évaluation mutuelle, des mesures de lutte contre le blanchiment mises en place dans les vingt-six pays du conseil de l'Europe qui n'appartiennent pas au GAFI. Moneyval est un sous-comité du Comité Européen pour les problèmes criminels du conseil de l'Europe.

En 2001, le Comité Moneyval a ajouté à son mandat le contrôle des mesures de lutte contre le financement du terrorisme.

1.2.4. Groupe Anti-blanchiment en Afrique Orientale et Australe (GABAOA)

Le groupe Anti-blanchiment en Afrique Orientale et Australe a été créé lors d'une réunion des ministères et des représentants de haut niveau qui se sont tenue à Arusha, en Tanzanie, le 26 et 27 août 1999⁴⁴, regroupant quatorze pays⁴⁵. un protocole d'accord créé sur L'expérience de GAFI et d'autres organismes régionaux de type GAFI, et un secrétariat permanent a été établis.

Il a pour but de lutte contre le blanchiment d'argent à travers la mise en application des 40 recommandations du GAFI. A cet effet, il doit coordonner sa lutte contre le blanchiment d'argent avec d'autres organisations internationales, étudier les typologies régionales, développer les capacités institutionnelles et humaines pour mener à bien être son rôle et coordonner l'assistance technique lorsqu'elle est nécessaire.

Le GABAOA a entamé un programme d'évaluation mutuelle des systèmes de lutte contre le blanchiment mis en place par ses membres. Un premier rapport d'évaluation mutuel consacré au Swaziland a été examiné et adopté en 2003, le 2eme rapport de suivi de l'Afrique du sud.

⁴⁴ GAFI : « GABAOA ». Disponible sur le site : www.esaamlg.org.

⁴⁵ Afrique du Sud, Botswana, Kenya, Lesotho, Malawi, Maurice, Mozambique, Namibie, Ouganda, Seychelles, Swaziland, Tanzanie, Zambie, et Zimbabwe.

1.3. Le Groupe Egmont

1.3.1. Création

Le Groupe Egmont créé en le 9 juin 1995 à Bruxelles est un forum international des cellules de renseignements financiers qui vise à promouvoir les activités de ses membres en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement des activités terroristes.

En 2009, le nombre de la cellule de renseignement financiers est de 108⁴⁶, dont les principaux objectifs du Groupe Egmont sont :

- Développer la coopération internationale par l'échange d'informations ;
- Accroître l'effectivité des cellules de renseignement financier par des programmes d'échanges et de formation de personnel ;
- Promouvoir l'autonomie opérationnelle des cellules de renseignements financiers ;
- Promouvoir la création de cellules de renseignement financier qui respectent les mêmes standards internationaux et une même approche opérationnelle des dossiers de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Le groupe Egmont se compose des représentants des CRF membre.il s'agit en fait d'une organisation informelle, sans secrétariat permanent, et ses tâches administratives sont confiées à une de ces CRF membres pour une période déterminée.

1.3.2. L'évolution du Groupe EGMONT

Le groupe Egmont⁴⁷ a réussi depuis sa création à construire un réseau international d'échange d'informations d'une dimension considérable. Il a suivi l'objectif de développer une coopération internationale concertée pour combattre et poursuivre efficacement le phénomène mondial de blanchiment d'argent sale.

Le nombre des CRF membres du Groupe Egmont s'est accru sans discontinuer : en mars 2000, 48 CRF, en juin 2002, 69 CRF et en mars 2005, le Groupe Egmont comprenait 94 CRF. L'influence du groupe a bien entendu augmenter avec l'accroissement du nombre des CRF membres, depuis février 2002, le Groupe Egmont compte parmi les observateurs officiels du GAFI.

⁴⁶Disponible sur le site : http://www.egmontgroup.org/files/library_egmont_docs/list_current_emgmont_membres.pdf.

⁴⁷ VERNIER Eric, OP cité, P148.

1.4. Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire

En 1988, le Comité de Bâle a émis sa « déclaration de principes sur la prévention de l'utilisation du système bancaire pour le blanchiment de fonds d'origine illicite »⁴⁸. Cette déclaration appelle les responsables des banques à s'assurer qu'ils ont mis en œuvre des règles concourant à éliminer les opérations de blanchiment. La Déclaration souligne que les banques peuvent « inconsciemment » servir d'intermédiaires pour des criminels.

Le Comité estime que la première, la plus importante protection contre le blanchiment de l'argent réside dans « l'intégrité des responsables des banques elles-mêmes et dans leur ferme détermination d'empêcher que leur institution ne devienne associée à des criminels ou ne soit utilisée comme véhicule pour le blanchiment des capitaux »⁴⁹. La Déclaration sur la prévention contient essentiellement quatre principes :

- L'identification du client ;
- Le respect des lois ;
- La coopération avec les autorités chargées de l'application des lois ;
- adhésion à la Déclaration.

En 1997, le Comité de Bâle a émis ses principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, qui donnent un plan complet pour un système de contrôle bancaire efficace et couvre un large éventail de sujets, parmi les 25 principes fondamentaux, le principe fondamental 15, concerne le blanchiment de capitaux. Qui stipule que :

« Les autorités de contrôle bancaire s'assurent que les banques disposent de politiques, pratiques et procédures appropriées, notamment de critères stricts de connaissance de la clientèle, assurant un haut degré d'éthique et de professionnalisme dans le secteur financier et empêchant que la banque ne soit utilisée, intentionnellement ou non, dans le cadre d'activités criminelles ».

Ces politiques et procédures de connaissance de la clientèle sont un élément essentiel d'un cadre institutionnel efficace de lutte contre le blanchiment des capitaux pour chaque pays. Outre les principes fondamentaux, le Comité de Bâle a fait paraître une « méthodologie relative aux principes fondamentaux » en 1999, qui contiennent 11 critères essentiels et cinq critères complémentaires afin d'aider les banques à évaluer l'adéquation de leurs politiques et

⁴⁸ BASEL COMMITTEE ON BANKING SUPERVISION, « prévention de l'utilisation de système bancaire pour le blanchiment de fond d'origine criminelle », décembre 1988.

⁴⁹ Idem.

procédures de connaissance de la clientèle. Ces critères complémentaires font une référence spécifique au respect des quarante recommandations.

En octobre 2001, le Comité de Bâle adopté un ensemble de standards minimaux sur l'identification des clients⁵⁰, fruit des travaux d'un groupe composé de représentants du comité de Bâle et du Groupe des organismes de supervision bancaire offshore. il s'agit des derniers standards établis en matière de devoir de diligence des banques qui viennent compléter les principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace de septembre 1997 en particulier le principe 15 sur l'identification de la clientèle⁵¹.

En aout 2003, suite aux attentats terroristes du 11 septembre 2001, les juristes experts des États membres du G10 se mirent d'accord sur la nécessité d'une coopération plus étroite en matière de lutte contre le financement du terrorisme.

2. Les organismes de soutien

Les organismes de soutien sont: les Nations Unis, le FMI et la Banque Mondiale, l'association internationale des services de contrôle des assurances.

2.1. L'organisation des Nations Unies

Les Nations Unis a été la première organisation internationale à prendre des mesures importantes pour lutter contre le blanchiment de capitaux à l'échelle mondiale, puisqu' elle était la seule organisation internationale ayant le plus grand nombre de membres. et qui autorisée à adopter des conventions et des traités internationaux qui ont force de loi dans un pays, à partir du moment où celui-ci a signé, agréé et mis en œuvre la convention, en fonction de sa constitution et de son système juridique.

Dans certains cas, le Conseil de sécurité de l'organisation des nations unies a le pouvoir de lier tous les États membres par l'adoption d'une résolution du Conseil de sécurité, indépendamment de toute autre action individuelle prise par un pays. Parmi ses conventions et des traités nous trouvons la convention de vienne et la convention de Palerme :

⁵⁰ Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, Devoir de diligence des banques au sujet de la clientèle, octobre 2001, disponible en traduction française sur Internet à l'adresse suivante: <http://www.bis.org/publ/bcbs85f.pdf>.

⁵¹ Voir le Bulletin Commission Fédérale des Banques 33, p. 73.

2.1.1. La convention de Vienne

Vu l'inquiétude croissante que provoquent l'ampleur du trafic international de stupéfiants et l'importance des produits illicites, qu'il génère et entraînent dans le système bancaire, les nations unies ont lancé un programme de contrôle international des drogues qui a pour but de lutter contre le trafic de stupéfiants et le blanchiment de capitaux.

En 1988, cet effort a donné lieu à l'adoption de la Convention des Nations unies contre le trafic illicite des stupéfiants et substances psychotropes (Convention de Vienne), qui porte le nom de la ville où elle a été signée, et dont 169 pays sont signataires⁵², contient essentiellement des dispositions de lutte contre le trafic illicite de stupéfiants, et traite des questions relatives à un certain nombre de mesures d'application sur un plan juridique. Bien qu'elle ne mentionne pas explicitement le terme de « blanchiment de capitaux », elle définit le concept et demande aux pays de conférer le caractère d'infraction pénale à cette activité⁵³ même. La Convention de Vienne limite toutefois les infractions principales de blanchiment aux infractions de trafic de stupéfiants et n'aborde pas les aspects préventifs du blanchiment de capitaux. La Convention est entrée en vigueur le 11 novembre 1990.

2.1.2. La Convention de Palerme

Afin d'étendre l'effort de lutte contre la criminalité transnationale organisée, l'organisation des nations unies a adopté la Convention de Palerme⁵⁴ en 2000. Cette Convention, contient un large éventail de dispositions de lutte contre la criminalité organisée et engage les pays qui l'ont adoptée à mettre en œuvre ses dispositions par l'adoption de lois nationales. En ce qui concerne le blanchiment de capitaux, la Convention de Palerme oblige en particulier tous les pays qui l'ont adoptée à⁵⁵ :

- Conférer le caractère d'infraction pénale au blanchiment de capitaux et à inclure dans les infractions principales de blanchiment toutes les infractions graves, commises à l'intérieur et à l'extérieur du territoire, et permettre de déduire la connaissance, l'intention ou la motivation, en tant qu'éléments constitutifs de l'infraction même de blanchiment, de circonstances factuelles objectives ;

⁵² Nations Unis : « Convention de Vienne ». Disponible sur le site : www.unodc.org/pdf/convention_1988_fr.pdf.

⁵³ Voir Article 3 de la Convention de Vienne.

⁵⁴ Nations unies, « Conférence de signature, par des personnalités politiques de haut rang, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles qui s'y rapportent », octobre, 2000.

⁵⁵ Convention de Palerme, Article 7.

- Instituer un régime de réglementation des institutions financières et autres afin de prévenir et de détecter toutes formes de blanchiment d'argent, portant en particulier sur l'identification des clients, l'enregistrement des opérations et la conservation des documents comptables ainsi que sur les déclarations des opérations suspectes ;
- S'assurer que les autorités administratives, de réglementation des institutions financières et autres, chargées de l'application de la loi, et les autorités judiciaires, sont en mesure de coopérer et d'échanger des informations aux niveaux national et international, et envisager à cette fin la création d'une cellule de renseignements financiers chargée de collecter, d'analyser et de diffuser des informations; et
- Les États Parties s'efforcent de développer et de promouvoir la coopération mondiale, régionale, sous-régionale et bilatérale entre les autorités judiciaires, les services de détection et de répression et les autorités de réglementation financière en vue de lutter contre le blanchiment d'argent.

Cette Convention est entrée en vigueur le 29 septembre 2003, ayant été signée par 147 pays et ratifiée par 99 pays. La Convention de Palerme est importante car ses dispositions en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux adoptent la même approche que celle adoptée par le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) dans ses quarante recommandations sur le blanchiment de capitaux.

2.1.3. La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme

La communauté internationale a été préoccupée par les problèmes liés au financement du terrorisme avant même les attaques du 11 septembre 2001 aux États-Unis. En réponse à cette inquiétude, l'ONU a adopté la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme en 1999⁵⁶ est entrée en vigueur le 10 avril 2002.

cette convention a pour objectif de renforcement de la coopération internationale entre les États s'agissant de la mise au point et de l'adoption de mesures efficaces de prévention du financement du terrorisme ainsi que de mesures de répression impliquant des poursuites et le châtement des coupables.

Selon cette Convention, il est illégal pour toute personne de fournir ou de réunir des fonds dans l'intention de les voir utiliser, où en sachant qu'ils seront utilisés en vue de commettre les actes de terrorisme définis dans l'un des traités annexés à cette convention.

⁵⁶ Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, nations unies 1999.

2.2. Le FMI et la Banque Mondiale

En novembre 2001, le FMI a lancé un plan d'action prévoyant l'extension de son mandat à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Ce plan d'action vise de manière centrale à l'élaboration d'une méthodologie d'appréciation et d'une procédure permettant de contrôler le respect des standards internationaux en matière de blanchiment par tous les États membres du FMI. Le Financial Sector Assessment Program ou le programme d'évaluation du secteur financier (FSAP) dans le cadre duquel le dispositif de lutte contre le blanchiment de chaque pays est examiné, constitue une importante procédure d'évaluation.

2.2.1. Les procédures d'évaluation

La méthodologie élaborée par le FMI, Banque mondiale et le GAFI et en collaboration avec le Comité de Bâle, et le Groupe Egmont, proposent un certain nombre de critères permettant d'évaluer le respect et la mise en œuvre des dispositions pertinentes dans le domaine du blanchiment d'argent, et plus particulièrement des recommandations du GAFI.

C'est un outil qui vise à faciliter l'évaluation, dans le cadre des FSAP et des procédures d'évaluations mutuelles du GAFI, des divers systèmes nationaux de lutte contre le blanchiment et à garantir l'équivalence de ces appréciations, même lorsqu'elles sont réalisées par des instances différentes. La méthodologie a été adoptée début octobre 2002 par l'assemblée plénière du GAFI et sera maintenant complétement révisée sur la base des nouvelles recommandations du GAFI.

2.2.2. L'Assistance technique

Le FMI et la Banque mondiale fournissent une assistance technique en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Elle est axée sur « :

- l'élaboration de lois et règlements anti-blanchiment d'argent et financement du terrorisme qui correspondent aux pratiques internationales optimales;
- la mise en oeuvre des lois, règlements, politiques et procédures par les organes de contrôle du secteur financier et les autres organismes publics du même type qui sont chargées d'assurer l'exécution des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme;

- l'établissement du cadre juridique des cellules de renseignement financier conformément aux pratiques internationales optimales;
- la mise en place de programmes de formation et de sensibilisation face aux préoccupations du secteur privé et du secteur public concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme;
- la collaboration avec d'autres parties à des programmes de formation multilatérales;
- la mise au point d'outils de formation informatisés. »⁵⁷.

2.2.3. La surveillance

Le FMI et la Banque Mondiale ont élaboré un questionnaire sur le dispositif de lutte qui est distribué aux pays membres pour obtenir des renseignements sur leurs appareils juridiques et institutionnels de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les réponses au questionnaire guident les entretiens menés dans le cadre de ces consultations et sont parfois utiles pour identifier des besoins d'assistance technique.

Cette surveillance permet d'évaluer les risques de la vulnérabilité des systèmes financiers et de change au regard des mouvements de capitaux.

2.3. L'Association Internationale des services de Contrôle des Assurances

L'Association internationale des Services de Contrôle des Assurances (AICA) « a été créée à Bale (Suisse) en 1994, c'est une organisation qui regroupe les contrôleurs d'assurance de plus de 100 pays et juridictions et qui compte plus de 120 membres observateurs dont des associations sectorielles et professionnelles, des compagnies d'assurance et de réassurance, des conseillers des établissements financiers internationaux. »⁵⁸, la AICA a pour objectif de :

- Encourager la coopération entre les autorités chargées du contrôle des assurances ;
- Etablir ses normes internationales pour le contrôle et la réglementation du secteur de l'assurance ;
- Assurer la formation des membres ;

⁵⁷ FMI et BM, « Intensification des Travaux de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme », 2002, P18.

⁵⁸ Autorité fédérale de surveillance de marchés financiers FINMA, 2008-2013.

- Coordonner les travaux avec les contrôleurs appartenant à d'autres secteurs financiers ainsi qu'avec d'autres institutions financières internationales.

L'AICA couvre un large éventail de sujets comprenant pratiquement tous les domaines liés au contrôle de l'assurance, comme elle aborde particulièrement le blanchiment de capitaux dans l'un de ses documents.

En janvier 2002, l'Association a publié un document d'orientation n°5 intitulé « Anti-Money Laundering Guidance Notes for Insurance Supervisors and Insurance Entities » qui élabore le blanchiment des capitaux dans le cadre de l'industrie des assurances, et qui a pour but d'appliquer les notes d'orientation de LBC par les pays, en tenant compte des particularités des compagnies d'assurance, des produits proposés dans les pays, ainsi que du système financier, de l'économie, de la constitution et du système juridique des pays.

Les Notes d'orientation de LBC contiennent quatre principes pour les compagnies d'assurance :

- Respecter les lois anti-blanchiment ;
- Disposer de procédures de connaissance de la clientèle ;
- Coopérer avec toutes les autorités chargées de l'application de la loi ;
- Disposer les règles de conduite internes, de procédures et de programmes de formation du personnel en matière de LBC.

Ces quatre principes équivalent aux quatre principes de la Déclaration sur la prévention du Comité de Bâle. Les Notes d'orientation de LBC sont totalement conformes aux Quarante recommandations, en incluant notamment les exigences en matière de déclaration des opérations suspectes.

Section 2 : Les moyens nationaux de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

L'Algérie est résolue à participer très activement à la coopération internationale de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme par la mise en œuvre des dispositifs anti-blanchiment conçus aux niveaux mondial et régional. Au niveau national, l'Algérie a mis en place un ensemble de textes de loi qui englobent un large éventail d'infractions et définissent les responsabilités et les pouvoirs des divers organes concernés.

1. Dispositifs Anti Blanchiment d'argent en Algérie

Les dispositifs Anti-blanchiment d'argent en Algérie sont étalés sur trois niveaux, représentés comme suite :

1.1. Le dispositif international de lutte contre le blanchiment d'argent

L'Algérie est adhérente à des coopérations internationales afin de lutter contre le blanchiment d'argent par l'application des dispositifs anti-blanchiment instauré par ces dernières telles que :

- « Le 28 janvier 1995 l'Algérie a ratifié la convention des Nations Unies (Vienne) contre le trafic des stupéfiants défendant la conversion, le transfert, la dissimulation des fonds provenant de trafic de stupéfiants ;
- Convention des Nations Unies sur la répression du financement du terrorisme du 09 /12/1999 ratifiée par l'Algérie le 23 décembre 2000 ;
- Convention de Palerme Italie 2002 ratifiée par l'Algérie la même année et instituant le principe d'entraide judiciaire ;
- Les recommandations du GAFI (40+9) actualisés février 2004 »⁵⁹.

1.2. Le dispositif régionale anti blanchiment d'argent

Les dispositifs régionale anti-blanchiment d'argent sont les suivants :

⁵⁹ Voir le chapitre3 section 1.

1.2.1. La convention arabe contre le terrorisme du 1998⁶⁰

Dans le cadre de lutte contre le terrorisme dans le monde arabe, le conseil des ministres arabes de l'intérieur et de la justice a adopté, la convention arabe contre le terrorisme lors de sa réunion au Caire du 22 avril 1998, dont le nombre des Etats l'ayant ratifiée est de l'ordre de 18 pays à ce jour, cette convention entrée en vigueur depuis le 7 mai 1999.

Cette convention a été le premier mécanisme arabe pour la coopération juridique et judiciaire de lutte contre le terrorisme, elle comptant 45 articles, son objectif est de développer la coopération entre les pays arabes dans le domaine de la sécurité interne et de lutte contre la criminalité et le renforcement des moyens et dispositifs de lutte et enfin dans le domaine des échanges d'expériences et des renseignements.

1.2.2. La convention de l'OUA sur la prévention et lutte contre le terrorisme de juillet 1999

Pour faire face au défi sécuritaire, les pays africains étaient dans l'obligation de s'étendre afin de mettre un instrument juridique destiné à assurer la sécurité, la paix et le développement. C'est ainsi que l'idée de conclure une convention pour la prévention et la lutte contre le terrorisme a été agitée. Après quelques mois de réflexions, à travers des rencontres, les chefs d'États et de gouvernement africains ont adopté, à l'occasion de la 35^{ème} réunion ordinaire de l'assemblée des chefs d'États et de gouvernement de l'OUA le 14 juillet 1999 à Alger, la convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme⁶¹.

Cette convention a été accueillie par les pays africains par un immense espoir de voir leur sécurité assurée. C'est après les attentats du 11 septembre 2001 aux États-Unis que les États africains ont accordé une plus grande importance à cette convention au point de l'agrées, c'est pourquoi elle n'est entrée en vigueur qu'en 2002.

Cette convention révèle les mécanismes juridiques dont l'application pourrait faire face au défi sécuritaire. C'est un ensemble de textes qui a vocation respectivement à prévenir et à réprimer les actes terroristes. Elle vient naturellement s'ajouter à la défense des conventions et protocoles sectoriels que la communauté internationale a mi en place pour lutter efficacement contre le terrorisme.

⁶⁰ Convention arabe pour la lutte contre terrorisme.

⁶¹ Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme adoptée en 1999 à Alger.

La convention de l'OUA était complétée par un protocole additionnel adopté lors de la troisième session ordinaire de la conférence de l'Union africaine en 2004⁶². Ce protocole vient combler des insuffisances constatées dans la convention.

Les États parties devront exécuter certaines obligations incontournables en matière de lutte contre le terrorisme, du fait que la présente convention n'est pas seulement destinée à assurer la sécurité des peuples africains mais elle facilite également la politique d'intégration adéquate notamment la sécurité des peuples africains mais elle facilite également la politique d'intégration adéquate notamment en Afrique de l'ouest et matérialisée dans une organisation appelée communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest.

1.3. Le dispositif national anti-blanchiment d'argent

La libéralisation de l'économie a engendré de nouvelles formes de délinquance économique, notamment le blanchiment d'argent qui constitue une très forte préoccupation de l'États. Pour ce faire, les pouvoirs publics algériens ont mis en œuvre un dispositif de lutte constitué d'un ensemble de lois et règlements.

1.3.1. Loi n°03-01 du 19 février 2003 sur la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des charges et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger

Cette loi⁶³ a pour objectifs d'apporter certaines modifications et/ ou éclaircissement à l'ordonnance n°96-22 du 09 juillet 1996 relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger.

Cette ordonnance porte :

- Des éclaircissements concernant les juridictions compétentes et les modalités d'exercice de l'action publique à l'encontre de la personne morale de droit privé ;
- Création d'un comité national de transaction avec précision des conditions de consentement d'une transaction ;
- Autorisation des agents habilitée, à poursuivre les infractions, à prendre des suretés utiles pour garantir le recouvrement des pénalités encourues ;

⁶² Union africaine, Rapport de la première conférence des intellectuels africains et de la diaspora, octobre, 2004.

⁶³ Voir le journal officiel de république algérienne n°12 du 25 février 2003.

- Des sanctions plus sévères que celles prévues par l'ordonnance n°96-22 du 09 juillet 1996 relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger ;
- Le renforcement du rôle de la banque d'Algérie : cette loi a étendu le pouvoir à la banque d'Algérie et des représentants habilités.

1.3.2. La loi n° 04-15 du 10 novembre 2004 modifiant et complétant l'ordonnance n°66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal

Cette loi⁶⁴ donne une large définition de blanchiment d'argent, des précisions sur les sanctions et peines prévues à l'encontre de l'individu qui commet un fait du blanchiment, la sanction pénale est dispositif de répression très efficace, en raison de ses caractéristiques.

1.3.3. Règlement banque d'Algérie n°05-05 de la 15/12/2005 portant prévention et lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

Le règlement⁶⁵ oblige les banque, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie postent d'appliqué la loi N°05-01 du 06 février 2005 portant prévention et lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et de faire preuve de vigilance, du fait qu'elles doivent disposer d'un programme écrit de prévention , de détection et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Ce programme s'intègre dans le dispositif de contrôle interne des banques et établissements financiers et rapportant en est fait annuellement à la connaissance bancaire.

1.3.4. Loi n°05-01 du 09 février 2005 portant prévention et lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

Cette loi⁶⁶ s'inscrit dans la lutte que mène l'Algérie contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme sur la base d'un important dispositif législatif, la Banque d'Algérie invite les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie poste à établir un «programme écrit» de prévention, de détection et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

⁶⁴ Voir le journal officiel de république algérienne°71du 10 novembre 2004.

⁶⁵ Voir le Règlement de la Banque d'Algérie N°05-05, 15 décembre 2005.

⁶⁶ Voir le journal officiel de république algérienne°11 du 9 février 2005.

Ce programme comprendra «des procédures, des contrôles, une méthodologie de diligence en ce qui concerne la connaissance de la clientèle, des formations appropriées à l'attention du personnel en plus d'un dispositif de relations avec la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF)».

1.3.5. Loi n° 06-05 du au 09 janvier 2006, fixant forme, modèle et contenu ainsi que l'accusé de réception de la déclaration de soupçon

Les blanchisseurs parviennent par leurs ingéniosités à contrecarre très rapidement les possèdes anti-blanchiment, pour cela la loi n°06-05⁶⁷ a mis en place dix motifs qui sont énoncés dans l'article 5 alinéa 3 points 4 portant-modèle, contenu et accusé de réceptions de la déclaration de soupçon qui sont :

- 1^{ère} motif : Identification du donneur d'ordre ;
- 2^{ème} motif : identification du bénéficiaire ;
- 3^{ème} motif : l'origine des fonds ;
- 5^{ème} motif : aspect comportemental : urgentissime demandes pressantes ;
- 6^{ème} motif : importance du montant ;
- 7^{ème} motif : opération inhabituelle ;
- 8^{ème} motif : opération complexe ;
- 9^{ème} motif : l'opération ne semble pas avoir de justification économique ;
- 10^{ème} motif : non apparence d'objet licite.

1.3.6. Le Règlement n° 12-03 du 28 novembre 2012 relatif à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

Ce règlement⁶⁸ est entré en vigueur après sa publication au journal officiel en mars 2013, il précise que les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie Poste doivent se doter d'un programme écrit de prévention, de détection et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Il doit comprendre, notamment des procédures, des contrôles, une méthodologie de diligence en ce qui concerne

⁶⁷ Voir le Journal officiel de la république algérienne N°26, 23 avril 2006.

⁶⁸ Voir Le règlement 12-03 du 28 novembre 2012.

la connaissance de la clientèle, des formations appropriées à l'attention de leur personnel, un dispositif de relations (correspondants et déclarations de soupçon) avec la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF).

Afin d'éviter de s'exposer à des risques liés à leurs clientèles et à leurs contreparties, l'ensemble des établissements financiers doivent veiller à l'existence de "normes internes" en matière de "connaissance de la clientèle", stipule le règlement qui abroge et remplace le règlement du 15 décembre 2005.

La BA, dans son nouveau règlement, désigne comme client toute personne ou entité titulaire d'un compte bancaire ou postal, les clients occasionnels, les mandataires et les agents agissant pour le compte d'autrui ainsi que toute personne associée à une transaction financière effectuée par l'intermédiaire d'une banque ou d'autre établissement financier. Les normes relatives à la "connaissance de la clientèle" doivent prendre en charge les éléments essentiels de la gestion des risques et des procédures de contrôle en passant par la connaissance de l'identité et de l'adresse des clients, de l'objet et de la nature de son activité et par la surveillance des mouvements de comptes.

Cette opération exige un "devoir de diligence rigoureux" à l'égard des comptes et opérations pouvant être à risque et "une surveillance vigilante des activités et opérations pouvant être suspectes», avertir la banque d'Algérie qui interdit aux banques et établissements financiers d'ouvrir des comptes anonymes ou numérotés.

En outre, ces établissements sont tenus de disposer de systèmes de surveillance des transactions permettant de déceler les activités suspectes comme, par exemple, celles qui n'ont aucune justification économique ou commerciale, qui présentent des mouvements de capitaux démesurés par rapport au solde du compte ou qui sont d'une complexité inhabituelle ou injustifiée. Pour ce type d'opération, les banques sont tenues de se renseigner sur l'origine et la destination des capitaux ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité des intervenants. Concernant les virements électroniques, il est demandé aux banques et établissements financiers de veiller à l'identification précise du donneur d'ordre et du bénéficiaire ainsi que de leur adresse. En cas de défaillance au nouveau règlement, une procédure disciplinaire pourra alors être engagée par la Commission bancaire à l'encontre des banques et établissements financiers et par l'autorité concernées pour ce qui est des bureaux de change et des services d'Algérie Poste.

La BA rappelle à cet effet à tous les établissements financiers qu'ils sont soumis à l'obligation légale de déclaration de soupçon auprès de la CTRF.

2. Les autorités de contrôle

2.1. La commission bancaire

La commission bancaire a pour objectif de veiller au respect des dispositions légales et réglementaires qui s'imposent aux établissements financiers et de sanctionner les manquements constatés. La commission bancaire est autorisée à effectuer des contrôles sur place par les inspecteurs de la banque d'Algérie afin de vérifier la mise en œuvre par les organismes financiers de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment, puisque le secret professionnel ne lui est pas opposable, les chargés de contrôle peuvent demander aux banques et établissements financiers tous renseignements, éclaircissements et justifications nécessaires pour leur enquête et vérifier si :

- Le personnel d'établissement est formé à respecter les règles et procédures en matière de lutte contre le blanchiment ;
- Les déclarations de soupçon sont bien effectuées auprès de la CTRF ;
- Les opérations importantes font effectivement l'objet de recherche d'informations pertinentes (origine et destination des sommes, justification économique des opérations...) ;
- La conservation des données est assurée de manière satisfaisante ;
- L'établissement est doté d'une organisation et applique des procédures internes lui permettant de faire preuve de vigilance dans le domaine de lutte contre le blanchiment ;
- Les procédures d'identification appliquées par l'organisme financier lui permettent d'avoir une bonne connaissance de sa clientèle.

Les inspecteurs de la banque d'Algérie ont l'obligation de transmettre à la CTRF immédiatement un rapport confidentiel dès qu'une opération effectuée dans des conditions inhabituelles, injustifiée. La commission bancaire jouit d'un pouvoir de sanction disciplinaire en cas d'une opération de blanchiment.

2.2. La cellule de traitement du renseignement financier (CTRF)

2.2.1. Origine

En application du paragraphe 4 de la résolution 1373 de 2001 du conseil de sécurité des Nations Unis qui souligne la nécessité de renforcer la coordination à l'échelle nationale, régionale et internationale pour une action mondiale face à la lourde menace résultant d'actes terroristes, ainsi que de la recommandation 06 du GAFI sur le blanchiment de capitaux et des recommandations des institutions financières internationales, l'Algérie a, par décret exécutif n°02-127 du 07/04/2002, mis en place, auprès du Ministre chargé des Finances, une cellule indépendante de traitement du renseignement financier (CTRF).

La cellule est composée de représentants spécialisés d'institutions financières, juridiques et sécuritaires et dotées d'un certain nombre de pouvoirs en vue de prévenir et de réprimer le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

2.2.2. Missions

Les missions essentielles de la CTRF sont la prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent et son corollaire le financement du terrorisme.

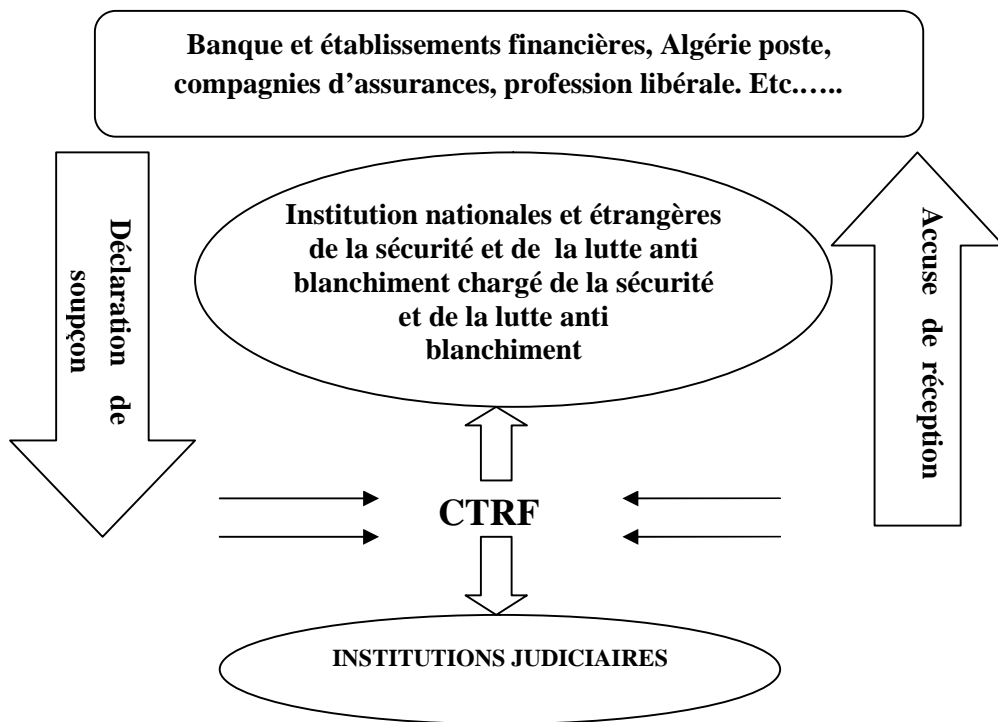
Ceci consiste à traiter le renseignement financier recueilli à travers les déclarations de soupçon que les organismes financiers ainsi que certaines entités déclarantes, tel que les notaires, avocats, expert-comptable, (articles 19 de la loi n°05-01 du 06/02/2005), des rapports particuliers de la part des services des impôts et des douanes (article 21 de la même loi) et des rapports confidentiels de la part de la commission bancaire et de la banque d'Algérie (article 11 de la même loi) qui sont dans obligation légale d'établir au sujet des transactions ou d'opérations portant sur des sommes paraissant provenir du trafic de stupéfiants ou de la criminalité organisée

La CTRF recueille, rassemble et analyse les renseignements qui lui sont adressés à travers des déclarations de soupçon dont la forme et le contenu sont définis par décret exécutif n° 06-05 du 09/01/2006 et les rapports confidentiels, afin de les enrichir, de les transformer éventuellement de simples soupçons en véritables présomptions, de procéder ensuite à des mesures conservatoires (article 17 de la loi 05-01) avant de transmettre les dossiers ainsi constitués , dans les cas probants, aux autorités judiciaires compétentes .La CTRF peut aussi échanger des informations avec d'autres cellules étrangères aux compétences analogues dans le cadre de la réciprocité définie dans les conventions préalablement établies entre pays.

À titre d'exemple :

Le président de la CTRF, M. Hibouche a déclaré que⁶⁹, depuis 2005 et jusqu'à la fin 2011, la cellule a reçu 3.235 déclarations de soupçons transmises uniquement par le secteur bancaire, dont 1.576 déclarations en 2011, 1.083 en 2010, 328 en 2009, 135 en 2008, 66 en 2007, 36 en 2006 et 11 déclarations en 2005.

Figure 01 : Le rôle de la CTRF



Source : Cellule de traitement du renseignement financier, « Premier rapport d'activité de la CTRF », septembre 2010, p9.

⁶⁹ BENKLI Nadia, in : l'expression, 18/03/ 2013.

Conclusion

Face à la montée en puissance des organisations criminelles, la communauté internationale a élaboré des conventions internationales qui définissent les obligations à mettre en œuvre pour organiser une stratégie concentrée de lutte contre le blanchiment d'argent, ainsi elle a créé des organismes chargés de coordonner les actions qui doivent être entreprises au plan national, lesquelles impliquent une réglementation rigoureuse et la coopération des banques et autres professionnels concernés pour détecter les opérations financières illicites.

L'Algérie s'engage activement au niveau international dans la lutte contre le blanchiment d'argent. Elle participe à l'élaboration de nombreuses normes internationales et prend part dans la collaboration avec les autres nations, aux négociations sur les grandes conventions internationales consacrées à la lutte contre le blanchiment et le terrorisme.

Chapitre 3 : La lutte contre le blanchiment d'argent au sein de la banque « Société Générale »

Chapitre 4 : La lutte contre le blanchiment d'argent au sein de la banque « Société Générale »

Les banques sont unanimement considérées comme étant un mécanisme important pour l'écoulement des revenus de la criminalité. Les experts ont signalé plusieurs formes d'activités qui tendent à indiquer l'existence d'opérations de blanchiment d'argent dans le secteur bancaire.

La banque « Société Générale » comme toutes les autres banques a mis en place les instruments et procédures adéquats qui lui permettent d'identifier les activités et les transactions inhabituelles. Et ce, conformément aux dispositions du règlement de la BA 05-05 du 15 décembre 2005 relatif à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et d'autres textes de loi afin de lutter contre le blanchiment d'argent.

Pour mieux expliquer les différents dispositifs de lutte contre le blanchiment d'argent au sein de la Société Générale, nous développons ce chapitre en trois sections. La première porte sur la présentation de la banque Société Générale Algérie. La deuxième section sera consacrée au cadre juridique de la lutte contre le blanchiment d'argent au sein de la banque société Générale, la troisième section sera consacrée à la mise en place d'une méthode anti-blanchiment d'argent et le financement du terrorisme au sein de la Société Générale.

Section 1 : Présentation de la banque « société générale Algérie »

La filiale du groupe Société Générale est considérée comme l'un des plus grands groupes bancaires de la zone euro. Société Générale est implantée en Algérie depuis l'année 2000 et s'impose comme une banque de référence en matière de développement.

Avec un réseau d'investissement de plus de 42 agences, Société Générale Algérie opère en tant que banque de détail et banque d'investissement.

1. Aspects organisationnels et fonctionnelles de la Société Générale

1.1. Historique de la Société Générale

La Société Générale a été créée en 1864 par appel à l'épargne en vue de développer une activité de financement des investissements industriels et des infrastructures.

Installée à Londres dès 1871, la Société Générale a développé rapidement son dispositif international grâce à l'extension du réseau de la Sogenal aux pays du centre de l'Europe (Allemagne, Autriche, Suisse, Luxembourg). Son implantation en Afrique du Nord remonte aux années 1909 et 1911. Plus tard, dans les années 1940, Société Générale s'est installée aux États-Unis d'Amérique.

Nationalisée en 1945, la Société Générale a joué un rôle actif dans la reconstruction de l'Europe d'après-guerre. En effet, elle a diffusé de nouvelles techniques de financement telles que le crédit à moyen terme mobilisable, les engagements par signature ou le crédit-bail. Après avoir installé un bureau de liaison à Alger en 1987, la Société Générale a décidé d'accroître son engagement en Algérie par la création au premier semestre 2000 d'une banque de plein exercice détenue à 100% par le groupe Société Générale. Son capital a été porté en juin 2009 à 1.757.624.000 DA et à 2.750.000.000DA en 2010.

En 2001 la Société Générale a absorbé la Sogenal et elle n'a pas cessé de croître jusqu'à devenir la troisième banque de financement et d'investissement de la zone euro. À l'international elle est présentée dans 76 pays sur tous les continents.

1.2. La politique des ressources humaines

La politique des ressources humaines est considérée comme un élément-clé et essentiel dans toute l'organisation de la banque. Les ressources humaines au sein de la Société Générale Algérie sont au cœur de sa stratégie et de son développement qui repose notamment

sur les valeurs partagées au sein du groupe Société Générale à savoir : le professionnalisme, l'esprit d'équipe et l'innovation.

Elle est orientée vers une stratégie de croissance durable. La direction des ressources humaines développe une approche basée sur un recrutement sélectif avec un accompagnement à l'intégration, un suivi et une gestion de carrière adossés à des programmes de formation qui allient efficacité et expertise.

2. Présentation de l'agence d'accueil

L'agence Bejaia Seghir a ouvert ses ports à la clientèle en septembre 2007. Elle est située en plein centre de la ville de Bejaia à la cité Seghir, quartier très commerçant et animé. Elle est la deuxième agence SGA ouverte dans la ville de Bejaia après celle de SIDI AHMED. La vocation de cette agence est orientée PRI PRO. Son effectif est de 09 collaborateurs, dont 05 femmes et 04 hommes.

Dans un contexte marqué par une concurrence accrue, l'agence se doit de se démarquer par un éventail de choix et de solutions appropriées et une qualité de service irréprochable à la hauteur d'une clientèle de plus en plus exigeante.

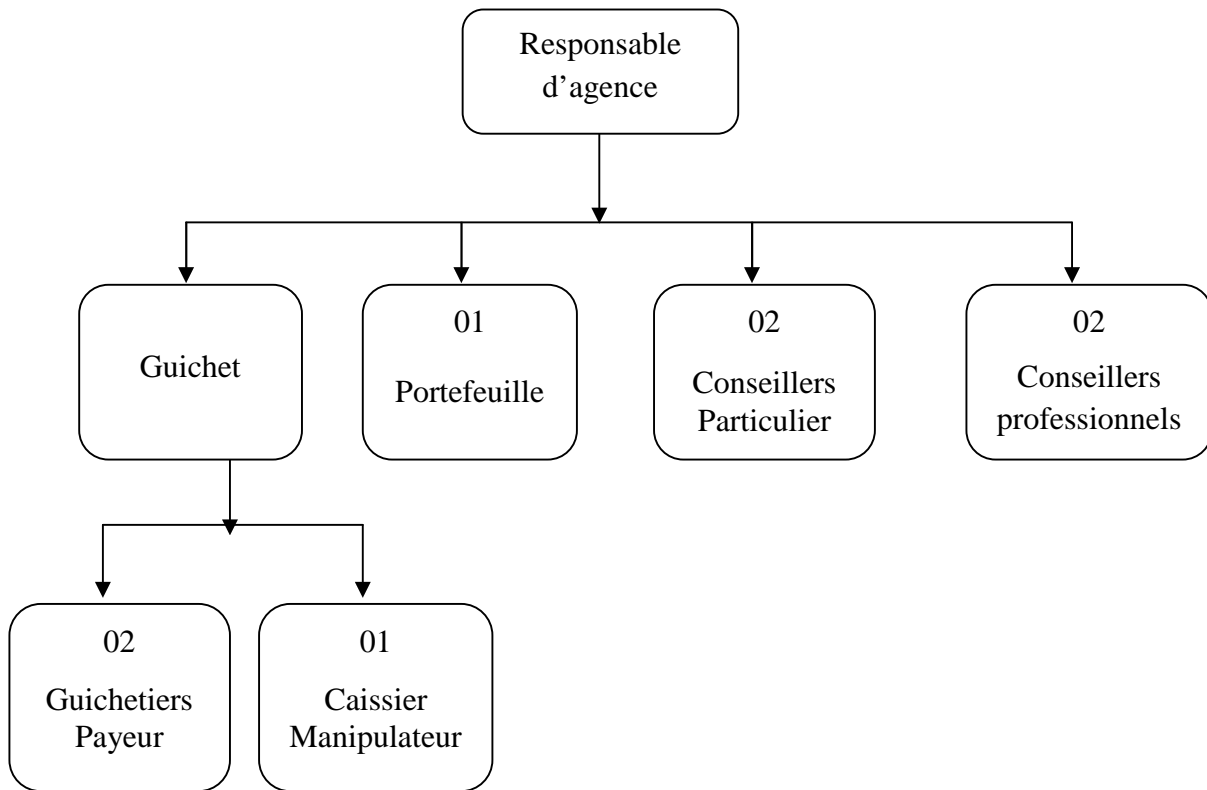
La banque Société Générale est constituée de huit (9) employés qui sont plutôt jeunes et dotés d'une expérience et savoir-faire, ils sont répartis comme suit :

- Un Responsable de l'agence.
- Deux conseillers de la clientèle professionnelle « CLIPRO » ;
- Deux conseillers de la clientèle de particulier « CLIPRI » ;
- Deux guichetiers ;
- Un employé au portefeuille ;
- Un Caissier Principal.

2.1. L'Organigramme de l'agence BEJIAI SEGHIR

L'organigramme de l'agence Bejaia Seghir est représenté comme suite :

Figure 02 : L'Organigramme de l'agence BEJIAI SEGHIR



3. Hiérarchique de l'agence

On parle de relation hiérarchique du point de vue de l'établissement et prise de décision, quand aux dossiers de crédit déposés au service pour étude.

Agence → Direction générale.

Chacune de ses structures dispose à son niveau d'un comité qui a pour mission de statuer sur toutes les demandes de crédits, à condition que celle-ci ne dépasse pas sa délégation. C'est-à-dire le montant que la structure est autorisée à consentir, sinon il se limitera à émettre un avis et le dossier sera adressé à l'unité supérieure pour le contrôle et décision.

Section 2: Le cadre juridique de la lutte contre le blanchiment d'argent au sein de la banque « Société Générale Algérie»

Afin de lutter contre le blanchiment d'argent la Société Générale a mis en place des dispositions et des modalités⁷¹ pour la prise en charge des obligations relatives à l'identification de la clientèle, de surveillance de ses transactions et de déclaration de soupçon.

La Société Générale comme d'autres banques, établissements financiers et institutions financières doivent se mettre conformément à la loi N°05-01 du 06 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ainsi que les autres textes de loi⁷².

Pour lutter contre ce phénomène la Société Générale procède aux procédures suivantes : le devoir et l'obligation de la Société Générale, le traitement de la déclaration de soupçons par la CTRF, et les conséquences juridiques des déclarations.

1. Devoir et obligation de la banque « Société Générale »

1.1. Obligation d'identification des clients

Cette obligation est instituée par l'article 7 de la loi n° 05-01 du 06 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme qui stipule que « les banques, les établissements financiers et les autres institutions financières apparentées doivent s'assurer de l'identité de l'adresse de leurs clients avant d'ouvrir un compte ou livret, de prendre en garde des titres, valeurs ou bons, d'attribuer un coffre ou d'établir toute autre relation d'affaires ».

Il existe plusieurs types de clients que la banque fréquente toute au long de ses activités telles que : les clients habituellement domiciliés, clients occasionnels ou de passage, les mandataires et les bénéficiaires du demandeur.

Lors de la validation de l'identité d'une personne physique, les critères suivants doivent être respectés, l'agence doit obtenir un document original prouvant l'identité du demandeur, ce dernier est émis par un organisme officiel et contenant les informations suivantes :

⁷¹Instruction de la banque Société Générale N°09-2005 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

⁷² Voir la section 2 chapitre 3.

- Nom de famille et prénom ;
- Date et lieu de naissance ;
- Adresse.

Par ailleurs, le document doit être :

- numéroté ;
- lisible et comporter une photo présentant une nette ressemblance avec la personne concernée ; ainsi qu'un cachet officiel ;
- signé par l'émetteur et le détenteur ;
- en cours de validité.

L'agence devra aussi obtenir une preuve du lieu de résidence du demandeur, afin de s'assurer de l'exactitude de lieu de résidence. L'agence envoie une lettre de bienvenue à ce demandeur.

Ainsi, l'agence devra obtenir des informations précises concernant l'activité du demandeur ainsi que l'origine de la fortune et des revenus de ce dernier.

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale il convient de satisfaire aux critères suivants :

- l'entité juridique doit être correctement constituée et avoir fait l'objet d'un enregistrement en bonne et due forme. C'est-à-dire une inscription au registre du commerce, un certificat d'enregistrement valide, ainsi qu'une copie des statuts doivent être obtenus afin d'en assurer la vérification. si l'entreprise est un établissement financier réglementé, il faut obtenir une preuve de son agrément par les autorités compétentes ;
- L'agence doit par ailleurs s'assurer que les personnes (les dirigeants) agissant au nom de la personne morale sont dûment habilités à cet effet, soit au regard de la loi soit au regard des statuts. Elle doit s'assurer de l'identité des personnes décrites ci-dessus, et conserver une copie des documents justificatifs ;
- L'activité effective de la société doit correspondre à l'objet social et être cohérente par rapport à la taille et aux caractéristiques de la société en termes d'actifs, de chiffre d'affaire. Les agences doivent se procurer les comptes annuels certifiés et les rapports financiers afin de le vérifier ;
- L'agence doit obtenir l'adresse du siège de la personne morale, cette adresse doit être suffisamment précise pour permettre de localiser celle-ci avec exactitude ;

- L'agence doit également obtenir des précisions sur les principaux actionnaires en ce qui concerne toutes les personnes morales autres que celle dont le titre est coté sur un marché officiel.

S'il s'agit d'un client occasionnel qui est défini comme étant une personne physique ou morale non titulaire d'un compte auprès de la Société Générale Algérie. Son identification se fait de la même manière que celle d'un client ordinaire de la banque.

1.2. Mise en œuvre d'un dispositif de surveillance des opérations

Le dispositif de surveillance des opérations complète celui décrit au paragraphe 1-1 relatif à d'identification des clients, il s'appuie principalement sur la mise en œuvre de registres destinés à enregistrer un certain nombre d'opérations aux caractéristiques particulières.

1.2.1. Opérations des clients occasionnels

Il doit être consigné sur ce registre⁷³ toute opération quelle qu'en soit la nature, ordonnée par les clients occasionnels de note établissement .Ce registre doit porter sur :

- Les opération au-delà de 1.000.000 DA ou 10.000 EUR ;
- La location de coffre(s) fort(s).

Les opérations répondant à ces critères doivent être approuvées par un supérieure hiérarchie possédante la délégation nécessaire.

Dans l'éventualité où le client occasionnel n'accepterait pas de fournir les documents exigés ou refuserait d'obtempérer, l'agence doit refuser d'exécuter l'opération.

L'AMLO devra alors déterminer si un rapport sur une opération suspecte doit être soumis aux autorités locales.

1.2.2. Mouvement d'espèces importantes

Les opérations qui dévoient être consignées dans ce registre⁷⁴ sont les opérations en espèces :

- Au delà 1.000.000 DA ou 10.000 EUR (ou équivalent dans une autre devise) pour les particuliers ;
- Au delà de 4.000.000 DA ou 40.000 EUR (ou équivalent dans une autre devise) pour les entreprises.

⁷³ Voir ANNEXE 1.

⁷⁴ Voir ANNEXE 2.

Ces dispositions concernent tous les mouvements de dépôt ou de retrait d'espèces ordonné par des clients dont l'activité ne justifie pas a priori de tels mouvements (supermarchés, restaurants,...). Chaque opération en espèces supérieure à ces montants doit faire l'objet d'une autorisation particulière par le supérieur hiérarchique de la personne chargée de la relation avec le client.

1.2.3. Opérations douteuses-suspectes⁷⁵

Il s'agit plus particulièrement des opérations devant attirer l'attention, telles que :

- les mouvements d'espèces importants :
 - versements et retraits d'espèce fréquents et de montants élevés sans rapport avec l'activité d'un particulier ou d'une société ;
 - paiements ou versements d'espèces effectués par un ou plusieurs particuliers en faveur d'un même compte sans explication valable ;
 - versements « déplacés » c'est-à-dire effectués dans une autre agence que celle du client.
- Les opérations avec l'étranger :
 - Les transferts internationaux, en particulier à destination ou en provenance de pays sensibles (Panama, Bahamas, Bermudes et autres ... : se référer à la liste des pays non coopérants établie par le GAFI) ;
 - Transferts reçus ou émis pour des particuliers ou pour des entreprises en devises, sans rapport évident avec l'activité du titulaire du compte ou de la société.
- Les opérations qui, par leur nature ou leur montant, ne semblent pas en rapport avec le patrimoine ou les revenus du client, ou avec ses activités professionnelles ou commerciales, ou encore avec ses habitudes ;
- Les opérations qui se présentent dans des conditions inhabituelles de complexité.

1.2.4. Opérations de plus de 15 Millions DA ou 150.000 EUR, répondant à certaines caractéristiques

Ce dernier registre⁷⁶ concerne toutes les opérations qui réunissent les trois conditions suivantes :

⁷⁵ Voir ANNEXE 3.

⁷⁶ Voir ANNEXE 4.

- Montant unitaire ou total supérieur à 15.000.000 DA ou 150.000 EUR (ou équivalent dans une autre devise) ;
- Et se présentant dans des conditions inhabituelles de complexité ;
- Et n'ayant pas de justification économique d'objet licite.

Les exécutants des opérations citées ci-dessus et leur hiérarchie sont dans l'obligation de :

- Refuser l'exécution de toute opération concernant tout client ne pouvant fournir ou refusant de fournir les documents justificatifs demandés ;
- Relever sur les registres décrits ci-dessus l'ensemble des opérations devant y être inscrites ;
- Faire viser régulièrement ces registres par les responsables hiérarchiques des services concernés et de les transmettre sans délai à la direction générale pour toute opération jugée suspecte ;
- Tenir ces mêmes registres à la disposition de l'audit interne, des auditeurs de branche et de l'inspection générale.

1.3. Le devoir de vigilance

La Société Générale doit faire preuve de vigilance avec les opérations plus spécialement retenir l'attention tel que :

- Les opérations qui par leurs natures ou leur montant ne semblent pas en rapport avec leurs patrimoines et les revenus du client ou avec ses activités professionnelles ou commerciales, ou encourent avec ses habitudes ;
- Les opérations qui se présentent dans des conditions inhabituelles de complexité ;
- Les opérations avec les pays désignés non coopératifs par le groupe d'action Financière (GAFI) ou sous surveillance.

Lorsqu'il ya des infractions, cela implique que les opérations initiées par un client pourraient se rapporter au blanchiment des capitaux. Pour cela la Société Générale doit informer l'AMLO, Il appartiendra à ce dernier de procéder à des investigations complémentaires et de décider s'il ya lieu ou non de traiter l'opération.

En pareil cas, un dossier complet sera transmis à L'AMLO qui se chargera, si nécessaire, d'effectuer une déclaration de soupçons à la CTRF selon la procédure en vigueur.

1.4. L'obligation de déclaration

Les articles 15 à 24 de la loi 05/01 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement de terrorisme fixent le cadre des obligations de déclaration à effectuer auprès d'un organe spécialisé, la cellule de traitement du renseignement financier, sous peine de sanctions disciplinaires. Des obligations similaires existent dans de nombreux pays.

Ces déclarations prennent la forme de déclaration de soupçons qui doivent intervenir dès l'apparition des soupçons concernant un client ou une ou plusieurs opérations, que celle-ci ont été ou non exécuté.

Doivent faire systématiquement l'objet d'une déclaration à la CTRF les opérations suivantes :

- Les opérations effectuées dans des conditions de complexité inhabituelle ou injustifiée, ou qui paraissent ne pas avoir de justification économique ou l'objet licite. Les banques, les établissements financiers ou les autres institutions financières apparentées sont alors tenus de se renseigner sur l'origine et la destination des fonds ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité des intervenants économiques. Un rapport confidentiel est établi et conservé sans préjudice de l'application des articles 15 à 22 de la loi ;
- Toute opération lorsqu'elle porte sur des fonds paraissant provenir d'un crime ou d'un délit, notamment le crime organisé et le trafic illicite de stupéfiants ou qui semblent être destinés au financement de terrorisme. Cette déclaration doit être faite dès qu'il ya soupçon, même s'il a été impossible surseoir à l'exécution des opérations ou postérieurement à leur réalisation ;
- Toute déclaration d'informations tendant à renforcer le soupçon ou à l'infirmier doit être faite sans délai à l'organe spécialisé.

Outre les banques et établissements financiers, sont soumis à l'obligation de déclaration de soupçons :

- les services financiers d'Algérie poste, les autres institutions financières apparentées, les compagnies d'assurances, les bureaux de change, les mutuelles, les paris et les jeux de casinos ;
- toutes personne physique ou morale qui dans le cadre de sa profession, conseille et / ou réalise des opérations entraînant des dépôts, des échanges, des placements,

conversions ou tous autres mouvements de capitaux, notamment les professions libérales réglementées, et plus particulièrement les avocats, les notaires, les commissaires-priseurs, les experts-comptables, les commissaires aux comptes, les courtiers, les commissionnaires en douanes, les agents de change, les intermédiaires en opérations de bourse, les agents immobiliers, les entreprises d'affacturages ainsi que les marchands de pierres et métaux précieux, l'objets d'antiquité et d'œuvres d'art.

Lorsqu'une opération de soupçon est détectée la Société Générale à l'obligation légale de déclaration de soupçon auprès de la CTRF.

2. Le traitement de la déclaration de soupçons par la CTRF

La CTRF est chargée d'analyser et traiter les informations que lui communiquent les autorités habilitées et les déclarations de soupçon auxquelles sont assujetties les personnes et organismes relevant de l'obligation de déclaration. Les informations communiquées sont confidentielles, elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues par la loi.

La CTRF accuse réception de la déclaration de soupçon. Elle collecte tous renseignements et indices permettant d'établir l'origine des fonds ou la nature réelle des opérations faisant l'objet de la déclaration et assure la transmission du dossier au procureur de la république compétent conformément à la loi, chaque fois que les faits déclarés sont susceptibles de constituer l'infraction de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.

3. Conséquences juridiques des déclarations

3.1. La protection du déclarant

Les informations communiquées à la CTRF sont confidentielles et ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévus par la loi.

Aucune poursuite pour violation de secret bancaire ou professionnel ne peut être engagée contre les personnes ou les dirigeants et préposés assujettis à la déclaration de soupçon qui on transmet les informations ou effectué les déclarations prévues par la loi.

Cette exemption de responsabilité reste fondée même si les enquêtes n'ont donné lieu à aucune suite ou si les poursuites ont abouti à des décisions de non- lieu de relaxe ou d'acquiescement. Sous cette condition, le secret professionnel est ainsi levé à l'égard de la CTRF.

Il convient de noter que pourraient en revanche être considérées comme ayant été effectuées de mauvaise foi, des déclarations dite de « couverture », effectué après l'exécution de l'opération alors que les soupçons étaient nés auparavant et que la déclaration aurait du être faite à ce moment là. En pareil cas, l'exonération de responsabilité prévue par la loi risque d'être écartée.

3.2 Sanctions prévues par la loi à l'égard des déclarants

La loi⁷⁷ interdit clairement les dirigeants et les agents des organismes financiers d'informer le client faisant l'objet d'une déclaration de l'existence de cette déclaration ou de lui communiquer des informations sur les suites qui lui sont réservées, sous peine de sanctions pénales (amende de 1000.000 DA à 2.000.000DA sans préjudice de peine plus grave et de toute 2autre sanction disciplinaire).

La banque est également passible de sanctions si elle s'abstient, sciemment et en connaissance de cause, d'établir et / ou de transmettre la déclaration de soupçons (amende de 100.000 DA à 1.000.000DA sans préjudice de peines plus graves et de toute autre sanction disciplinaire.)

Enfin en cas de non-respect caractérisé des mesures de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, les dirigeants et les agents de banque peuvent se voir infliger des sanctions pénales (amende de 50.000DA à 1.000.000DA). Également à ce titre, la banque peut être frappée d'une amende de 1.000.000DA à 5.000.000 DA sans préjudice de peines plus graves.

Section 3 : La mise en place d'une méthode anti blanchiment d'argent et le financement du terrorisme au sein de la Société Générale

Dans cette section nous allons présenter les différents dispositifs adoptés par la Société Générale pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

1. Le dispositif de lutte à la banque Société Générale

Afin de lutter contre le blanchiment d'argent la banque Société Générale est dotée de certains dispositifs qui sont présentés comme suite :

⁷⁷ Voir le journal officiel de république algérienne°11 du 9 février 2005.

1.1. Au siège de la banque Société Générale

Au siège de la banque Société Générale nous trouvons : les interlocuteurs et les instructions internes.

1.1.1. Des interlocuteurs

- Le département « SEGL/DEO/CI » est chargé de coordonner la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme au niveau du groupe Société Générale.
- Le correspondant LAB-LFT à BHFM/SGO/ROC assure la mise en place de la politique et le suivi des actions LAB-LFT dans le réseau BHFM.

1.1.2. Des instructions internes

Sur la base des instructions du Siège et en conformité avec les règles locales, l'implantation rédige les procédures internes relatives à la LAB-LFT.

Si une disposition de la législation locale est plus stricte que la règle interne de la banque Société Générale, il conviendra de s'y conformer. Inversement, si une règle interne est plus stricte qu'une disposition de la législation locale il conviendra de se conformer à la règle interne.

1.2. Au siège et en implantation

Afin de lutter contre le blanchiment d'argent, la banque Société Générale doit mettre en place :

1.2.1. Des actions de formation

La formation du personnel est un des devoirs d'une institution financière auxquels les régulateurs sont très attentifs. Il est donc nécessaire que l'entité de la lutte anti-blanchiment d'argent et le financement disposent d'un plan de formation indiquant la nature de la formation, la fréquence et l'évaluation.

1.2.2. Des outils de filtrage et de profilage

Ce sont des outils spécifiques à la lutte anti-blanchiment et anti terroriste. Ils sont déployés dans les implantations pour identifier les opérations suspectes et comprennent :

- Un progiciel de filtrage des transferts Swift (via le réseau SNAP) et des fichiers clients ;
- Un logiciel de profilage (analyse du comportement des clients).

1.2.3. Des contrôles obligatoires

L'importance que le groupe Société Générale porte à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme se traduit également dans le cadre du contrôle permanent (vérification de la tenue des registres, des ouvertures de compte) et périodique (missions menées par l'audit ou l'inspection générale).

1.3. En implantation

Dans chaque implantation un AMLO qui est le responsable anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme, au niveau de l'implantation est désigné. Ce dernier est chargé de mettre en œuvre un programme de lutte anti-blanchiment au sein de l'implantation

1.3.1. Rôle et responsabilité de l'AMLO (Anti Money Laundering offices)

L'AMLO est cellule Anti-blanchiment d'argent et financement du terrorisme, elle se charge⁷⁸ :

- Assister la direction de l'entité dans l'exercice de sa responsabilité concernant le respect de l'ensemble des réglementations sur la lutte anti-blanchiment, notamment :
- Fournir des conseils sur le respect de la législation locale sur la lutte anti-blanchiment ;
- Analyser le respect au sein de la Société Générale d'Algérie des règles internes, instructions, procédures et bonnes pratiques de la Société Générale.
- Centraliser et coordonner les informations concernant les opérations sensibles, suspectes ou douteuses, notamment :
 - Déclarer les opérations suspectes ou douteuses aux autorités complémentaires ;
 - Communiquer les informations concernant ces opérations à la SEGL/DEO ;
 - Intervenir en tant que décideur final concernant la déclaration d'une opération suspecte et la documentation de telles décisions.
- Sensibiliser le personnel et la direction aux risques du blanchiment de capitaux en :
 - S'assurant de la diffusion au sein de la banque d'informations sur les risques liés au blanchiment de capitaux et sur les nouvelles législations/ réglementations ;
 - Identifiant le personnel prioritaire au sein de la Société Générale d'Algérie qui devra recevoir une formation appropriée sur le blanchiment des capitaux ;

⁷⁸ Document interne de la banque Société Générale, Instruction N°09-2005, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

- Déterminant avec la direction la méthode appropriée de la formation du personnel prioritaire.
- Conseiller la responsabilité d'implantation sur le niveau approprié de contrôle interne au sein de la banque.
- Préparer pour le compte de SGA un bilan écrit annuel analysant les questions de lutte anti-blanchiment au sein de la banque. On autre, en collaboration avec la direction, l'AMLO doit confirmer si la banque respecte ou non les exigences des présentations instructions.
- l'AMLO sera chargé de la conversation des archives mentionnées dans les présentes instructions.
- Apporter son concours pour la solution des enquêtes, plaintes, infractions et violations éventuelles des règles et avant de recommander ou d'adopter une ligne de conduite susceptible d'avoir des répercussions sur le groupe SG au-delà de l'opération concernée , consulter et le cas échéant, obtenir l'approbation de SEGL/DEO.
- Etablir les relations appropriées avec les autres départements SG, dont les départements de l'audit interne et de la formation, consternant la déontologie et avec d'autres fonctions de support qui ont des responsabilités en matière de respect de la réglementation et de la déontologie professionnelles.
- Respecter la présente instruction, ainsi qu'autres instructions applicables pour la lutte anti-blanchiment et assumer les responsabilités et activités répertoriées dans la présente instruction.

Tableau N°01: Le dispositif de lutte à la banque Société Générale

Au siège	Au siège et en implantation	En implantation
<ul style="list-style-type: none"> - Des interlocuteurs ; - Des instructions internes. 	<ul style="list-style-type: none"> - Des actions de formation ; - Des outils de filtrage et de profilage ; - Des contrôles obligatoires. 	<p style="text-align: center;">L'AMLO (Anti-Money-Laundering Officer).</p>

2. Les outils complémentaire de dispositif de lutte anti blanchiment d'argent et le financement du terrorisme au sein de la société général

Même s'il est toujours possible de déceler des comportements suspects en exerçant tout simplement son métier de banquier, les principes de connaissance client et de surveillance des transactions (la vigilance) ne suffisent pas à remplir la mission de détection des opérations douteuses et des clients suspects.

La diversité des techniques de blanchiment, la volumétrie sans cesse croissante de transactions conduisent à employer des outils dédiés à la détection de transactions suspectes. Ces outils sont destinés soit à filtrer des transactions suspectes (LFT) soit à suivre le fonctionnement des comptes clients.

Ces outils⁷⁹ qui complètent le dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme conduisent à mettre en alertes des cas suspicieux et de différer soit le traitement d'une opération, soit une ouverture de compte dans l'attente d'informations complémentaires apaisantes pour la banque.

2.1. Le système LABO

Il a pour objet de filtrage en temps réel des transactions SWIFT, afin de détecter les opérations susceptibles liées à des activités de financement du terrorisme, le système LABO est géré en central ou en local. Le principe de ce filtrage repose sur :

- le rapprochement effectué entre les noms des intervenants aux opérations examinées et ceux figurant ;
- les listes officielles de terroristes présumés.

Le système de filtrage présente par ailleurs la possibilité de traiter en différé les fichiers clients des filiales BHF^{FM}, selon le même principe de rapprochement et d'identifier des clients dans les listes officielles.

Le principe de LABO est d'assurer au quotidien un filtrage des transactions Swift en temps réel, dans une première phase le traitement des alertes a pour objet d'écarter les "fausses alertes" pour ne conserver que les alertes qui demandent une validation de la filiale. Les fausses alertes conduisent à débloquent immédiatement les messages. Les autres alertes sont transmises

⁷⁹ Document interne de la banque Société Générale, la lutte contre les opérations de blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, janvier 2008.

automatiquement au responsable AMLO dans la filiale qui doit dans un délai maximum de 24H se prononcer sur le déblocage de l'opération ou son blocage définitif avec déclaration à la FIU.

2.2. SironAML

La solution SironAML soutient le processus de monitoring et de contrôle concernant les risques opérationnels des banques. SironAML met l'accent sur la détection et la prévention du blanchiment d'argent. Cette solution est fondée sur une parfaite compatibilité avec les directives et les recommandations internationales, telles que bale II et les directives européennes.

L'objectif de Siron est de fournir à l'AMLO une aide automatisée à la détection des comportements atypiques des clients de la filiale BHFMB au moyen d'un outil d'analyse comportementale de leurs comptes. Ainsi, Siron permet d'automatiser la détection des comptes de clients, dont le comportement est inhabituel par rapport, à leur activité, à leur propre historique d'opérations; ou bien qui présentent des caractères suspects dus à l'enchaînement des opérations, et aux contreparties, pays et personnes.

Un extracteur de données dans le système d'information de la banque crée une base de données des cas suspects qui est transmise à l'AMLO pour l'investigation, le jour ouvré suivant. En retour, les alertes sont consultables par l'AMLO depuis sa messagerie ou en se connectant à l'application. Les alertes peuvent être transmises directement aux chargés de comptes concernés. Siron possède un moteur de calcul. Ce moteur est alimenté par un modèle d'indices qui peut être librement paramétré en fonction de la typologie de la clientèle et des règles locales en matière de lutte anti-blanchiment. Ce moteur utilise quatre types de données principaux :

- Les informations sur les clients et les comptes ;
- Les données sur les transactions ;
- Les données statistiques (l'analyse du comportement ne peut se faire qu'à partir de l'observation du compte sur une période donnée, en général 90 jours) ;
- Éventuellement, les informations externes (Listes pays, liste de PPE, listes noires).

Ce processus permet à l'AMLO d'élaborer des indices qui serviront de base à une recherche de profils de clients ou transactions indésirables parmi tous les clients et toutes les opérations commerciales. Chaque indice est noté et l'ensemble des notes ne doit pas dépasser un score total par client.

Ce score est fixé par l'AMLO en fonction des particularités du client, telles que sa nationalité, son appartenance à un segment de clientèle déterminée.

2.3. Le système WINLAB

Dans le but d'innover les méthodes de lutte anti blanchiment d'argent, la SG a mis en place un nouvel outil ⁸⁰ web intitulée « Winlab » qui a rentré en application dès 2008, cet outil a pour objet de suivre les mouvements d'espèces en agences et d'en assurer les contrôles dans le cadre de la lutte anti-blanchiment, donc elle permet la détection des opérations suspectes. États de contrôles informatiques WINLAB :

Ils s'agit de trois états de produits à partir d'une application dédiée à la LAB, ces états sont lancés, à partir de l'application puis exportée sur format Excel pour traitement. Les opérations sélectionnées par l'application ne concernent que les mouvements d'espèces et ne présentent pas l'exhaustivité des opérations à contrôler en matière de LABT.

Le système WINLAB est composé de trois états, qui sont présentés comme suite :

- **état LAB 1** : mise à disposition, versements déplacés et change manuel : cet état permet de recenser ces types d'opérations ;
- **état LAB 2** : clientèle privée, cet état fait ressortir les mouvements d'espèce supérieurs à 1 000 000 DZD pour les particuliers. Ces états doivent être lancés à partir de l'application, puis renseignés relativement à l'objet licite ou économique de transaction.
- **état LAB3** : clientèle commerciale. Cet état fait ressortir les mouvements d'espèce supérieurs à 4 000 000 DZD pour les professionnels (Clicom, Clipro). Ces états doivent être édités puis renseignés relativement à l'objet de transaction.

À chaque période (quotidiennement, mais au plus tard pour la fin de chaque semaine) le responsable de l'agence lance le traitement de l'application, par type de transaction, par type de transaction. A l'effet d'assurer les vérifications ci-dessus énumérées, l'état est exporté sur Excel, les champs suivants devant être impérativement renseignés :

- **Objet économique ou illicite** : sur la base de la connaissance que les conseillers/agents ont de la clientèle, ce champ sert à la mise en adéquation de l'opération avec l'activité ou les revenus du client.

⁸⁰ Document interne de la banque Société Générale, « lutte anti blanchiment un nouvel outil : WINLAB », instruction N°02/2008.

Sur cette base, les dépenses et revenus habituels en espèces de la relation sont estimés. Si l'opération fait partie de ces revenus ou dépenses concevables au vu de l'activité, il convient d'inscrire la nature de ces revenus/dépenses.

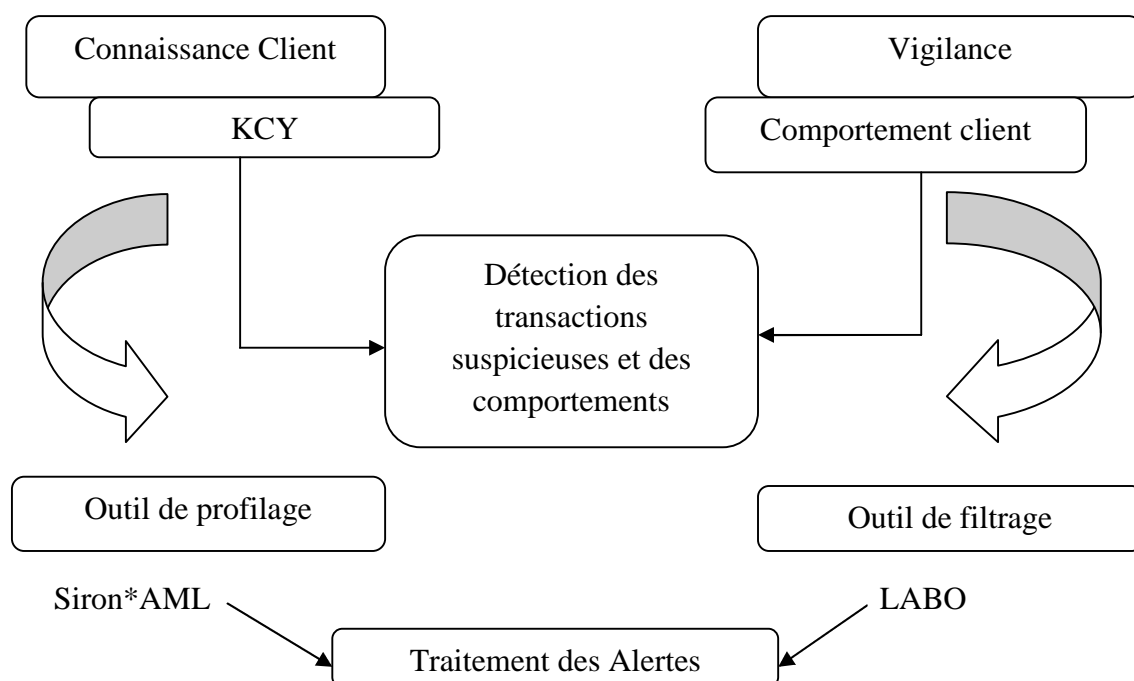
Si l'objet économique n'est évident, il convient de se renseigner auprès du client. Si après cela, l'objet reste inconnu, l'opération devient suspecte.

- Opération de suspecte O/N : consécutivement aux renseignements apportés relatifs à l'objet de l'opération, il convient de statuer sur le caractère suspect (par « O ») ou non (par « N ») de l'opération, si l'opération n'a pas d'objet économique apparent, n'est pas habituelle, ou conservable au regard de l'activité du client, elle est suspecte ;
- Nom- fonction : l'agent ayant procédé au traitement de l'objet économique inscrit son nom et sa fonction sur la feuille Exel.il appose son visa, une fois la feuille éditée.

L'état à transmettre par courrier électronique à l'AMLO à l'adresse électronique SGA-LAB à chaque fin de semaine. Il est édité et signé par le chef de guichet ensuite il est archivé en agence après validation et signature du chef d'agence, en lieu placé des registres initialement dédiés à cet effet qui sont supprimés (registre des opérations en espèces 1et 4 Mn DZD).

Les registres maintenus en agence sont : le registre relatif aux BDC anonymes, le registre des opérations complexes (>15 Mn DZD), le registre des opérations suspectes, et le registre des clients occasionnels.

Figure 3: Les outils dédiés à la lutte anti blanchiment d'argent au sein de la banque Société Générale.



3. Détection et déclaration des opérations de suspects

Conformément à la loi du 06 février 2005, le règlement de la banque d'Algérie du 15 décembre 2005, l'instruction de la Société Générale n°4056(lutte anti-blanchiment) et n°4065(le financement du terrorisme), ainsi que l'instruction de Société Générale d'Algérie n°09-2005 du 29 mars 2005. Lorsque la Société Générale détecte des opérations suspectes ou douteuses telles que :

- Les opérations qui ne semblent avoir aucune justification économique ou commerciale perceptible ;
- Des opérations, notamment en espèces, sans relation avec les transactions habituelles ou concevables du client ;
- Des opérations d'une complexité inhabituelle ou injustifiée ;
- Les opérations sans objet licite apparent.

Elle doit obligatoirement inscrire toutes ces opérations sur le registre suspect, puis informer la hiérarchie qui a pour mission d'analyser l'opération, informe l'AMLO, et met le compte sous surveillance.

Une fois l'AMLO a reçu le rapport d'opération suspecte, elle va analyser l'opération, recueille des informations complémentaires, et rédige une déclaration de soupçons à la CTRF et SEGL/DEO, ces derniers traitent les renseignements financiers recueillis à partir de la déclaration de soupçon transmis par les assujettis. Les informations transmises à la CTRF sont confidentielles le secrète professionnelle et ou bancaire ne lui sont pas opposables de plus aucune poursuite pour violation du secret bancaire ou professionnelle ne peut être engagées contre les collaborateurs de la banque ayant procédé à une déclaration de soupçons de bon foi.

Au cours du traitement de la déclaration de soupçons le client ne doit pas être informé de l'existence d'une déclaration de soupçon à la CTRF et des suites réservées à cette déclaration sous peine de sanctions pénales.

Si la déclaration de soupçon est validée le client sera semi à des sanctions pénales. Dans le cas contraire elle peut s'accompagner ou non d'une rupture de la relation entre la banque et le client :

- En cas de continuation de la relation : le compte est obligatoirement mis sous surveillance et doit faire l'objet d'une attention particulière, tant de l'agence

gestionnaire du compte, que de la cellule de lutte anti-blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le cadre de son programme annuel de contrôle ;

- En cas de rupture de la relation : cette rupture doit être validée par la direction générale de la banque, elle doit être effectuée conformément aux règles applicables notamment à celles relatives à la dénonciation des concours

Signalant que la lettre de rupture ne doit comporter aucune référence à l'existence d'une déclaration de soupçon et de présomptions de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

4. Etude de cas de blanchiment d'argent au sein de la banque Société Générale

En janvier 2002 le président de la société générale Daniel Bouton, ainsi que deux de ses principaux dirigeants, Philippe Citerne et Didier Alix, ont été mis en examen pour blanchiment aggravé, dans l'affaire de blanchiment d'argent entre France et Israël. Contrairement au système traditionnel, le blanchiment commis par la société générale consiste à non pas transformer de l'argent liquide sale en argent propre sur un compte en banque, mais transformer de l'argent propre émis par chèque en argent liquide sale.

Ce blanchiment⁸¹ était organisé via des sociétés écrans, des fausses factures, des échanges chèques-espèces ou des détournements de chèques; ceux-ci étaient ensuite déposés dans des banques ou bureaux de change en Israël où la réglementation permet d'obtenir en échange des espèces ou la possibilité de les utiliser comme simples titres au porteur, même si le chèque est libellé au nom d'un tiers ou d'une société. Ses sommes revenaient ensuite vers la France où se trouvaient la société générale, et d'autres banques appliquent dans cette affaire telle que⁸² : la Banque Nationale du Pakistan, la Société Marseillaise de Crédit. Dans ce cas la société générale est à la fois la banque correspondante et la banque tirée c'est-à-dire la banque qui débite le compte du signataire du chèque.

⁸¹ DELAHOUSSU Mathieu, in : le figaro, 04 février 2008.

⁸² BOUDIN Auriane, in : l'express, 21 juillet 2006.

Tableau 02 : blanchiment à l'envers par la Société Générale⁸³

En France	En Israël	En France
<ul style="list-style-type: none"> - Un monsieur B fait un achat à la boutique X et remis un chèque au caissier, qui le transmet au comptable. - Le comptable qui a mis au point un système qui permet de cacher au fisc une partie des ventes (donc des profits) de la boutique, remet le cheque avec d'autres à un membre de réseau T. - Un individu membre de ce réseau T prend les chèques et part pour Israël. 	<ul style="list-style-type: none"> - Là-bas la loi permet qu'un chèque soit endossé par une autre personne que sont bénéficiaire (ce qui est impossible en France). L'individu T dépose les chèques à un bureau de change qui lui remet le montant en argent liquide. - Le bureau de change endosse les chèques à son nom et le transmet à sa propre banque en Israël, pour encaissement. - Comme se sont des chèques français et qu'elle n'a pas de succursale en France, la banque israélienne les transmet à son tour pour encaissement à sa banque correspondante française. 	<ul style="list-style-type: none"> - La banque correspondante transmet les chèques à la chambre de compensation française - Celle-ci transfère le montant indiqué sur les chèques à partir des comptes des personnes émettrices (dont Mr B) vers le compte bancaire israélien du bureau de change, en passant par la banque correspondante française

Selon la justice⁸⁴, cinq réseaux ont été blanchi entre 1996 et 2001 des fonds provenant principalement d'abus de biens sociaux, d'abus de confiance. Selon la juge Isabelle Prévost-desperes qui enquête sur la filiale de blanchiment d'argent entre la France et Israël dans laquelle des chèques volés en France, dont les montants accèdent 1.500 à 2.250 euros (12.000 à 15.000 FF) ont été endossés dans des banques Israéliennes ou des territoires palestiniennes

⁸³ Publié par L'Express, le 24 janvier 2002.

⁸⁴ Nouvelle observateur : économie, le 10 janvier 2002.

avant d'être réglés par des banques Françaises. La justice reproche aux banques de ne pas surveiller le traitement des chèques au sein des chambres de compensation des organismes bancaires

Suite à cette affaire⁸⁵, huit banques (la Banque Nationale du Pakistan, la Société Marseillaise de Crédit, le Société Générale, la Bred, Américain Express Bank France, Leumi-France, Barclays-France et la banque Libanaise Sradar) ont été renvoyées fin 2003 devant le tribunal correctionnel de Paris pour « blanchiment aggravé ». La magistrate a également ordonné le renvoi devant le tribunal 32 cadres ou dirigeants des établissements bancaires accusés de blanchiment notamment le PDG de la Société Générale, une centaine d'autres personnes.

Cette affaire⁸⁶ a mis en cause les responsables de la Société Générale car ces derniers devaient se douter du caractère inhabituel de la transaction : des chèques émis en France en faveur d'une société domiciliée en France et qui passe par une banque Israélienne pour encaissement, sachant que Israël a été épinglé par le GAFI comme non coopératif dans la lutte anti-blanchement, pour remédier à ce problème et préserver sa réputation sur l'échelle internationale, le groupe de Société Générale a rédigé un ensemble de procédures interne relative à la lutte contre le blanchiment d'argent, applicables à toutes ses filiales et succursales.

⁸⁵ HAMON.A et MONTI. F, in : Le parisien, 12 février 2003.

⁸⁶ Entretien avec le directeur de la succursale de la société générale, Quartier Seghir, Bejaia.

Conclusion

Pour lutter contre le blanchiment d'argent, la banque « Société Générale Algérie » doit faire preuve de vigilance. Pour ce faire, elle veille sur l'application des lois et la réglementation algérienne ainsi que ses instructions internes.

Cette prévention anti-blanchiment réside dans la connaissance affinée des clients. La banque « société générale Algérie » a développé des programmes détaillés et a mis en œuvre des méthodes efficaces pour décomposer le processus de blanchiment. Ces derniers sont exploités par les différentes agences implantées sur le territoire Algérien afin de lutter contre le blanchiment d'argent

L'Agence Seghir ne fait pas défaut. Elle est également dotée des dispositifs anti blanchiment d'argent, de plus elle s'appuie sur des systèmes informatiques qui analysent en finesse le fonctionnement des comptes : synthétisent les mouvements et détecte les comportements anormaux comme les dépôts d'espèces importants. Cette politique conduit la banque société générale à détecter toutes les opérations suspectes.

Conclusion générale

Conclusion générale

La déréglementation ou libéralisation monétaire et financière, le décloisonnement des marchés financiers nationaux et la désintermédiation sont communément considérés comme les principaux facteurs qui contribuent à l'essor des activités criminelles. Ces organisations criminelles qui essaient de donner une existence légale aux capitaux acquis illégalement, souvent bien structurées et agissent à l'encontre du bien-être national et occasionnent par là d'importants préjudices à l'économie. Elles peuvent saper l'intégrité et la stabilité des institutions et des systèmes financiers, dissuader les investissements étrangers et perturber les flux de capitaux internationaux. Outre ces conséquences macroéconomiques, le blanchiment d'argent détourne les ressources d'activités plus productives et par conséquent provoque des pertes d'efficacité et déstabilise toute l'activité économique du pays.

Face à la montée en puissance de ces organisations criminelles, les pays se sont donné un double objectif, celui de la lutte internationale et celui de la lutte nationale. Sur le plan international, plusieurs organismes spécialisés dans la lutte contre le blanchiment d'argent ont été créés, parmi ceux-ci le GAFI qui a formulé un ensemble de recommandations et le groupe l'Egmont qui assure l'échange de renseignements entre les unités nationales du traitement de renseignements. Tous les pays se sont engagés à développer des dispositifs anti-blanchiments efficaces et harmonisés afin de lutter contre ces organisations criminelles. La forte mobilisation contre ce phénomène s'est accrue depuis les attentats du 11 septembre 2001. Il s'agit essentiellement d'améliorer la surveillance et la réglementation au niveau national, ainsi que l'information surtout au niveau internationale.

L'Algérie soucieuse d'adopter des mesures de lutte contre le blanchiment d'argent qui soient compatibles avec celles de la communauté internationale, a adopté des dispositions législatives et réglementaires en février 2005, par la promulgation de la loi 05-01 relative à la prévention et la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Parallèlement à cela, une cellule de traitement et de renseignement financière a été créée et plusieurs textes ont été proposés. Les principaux textes servant de cadre juridique au fonctionnement de la cellule en matière de prévention, et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Pour veiller au respect de ces dispositifs légaux et réglementaires qui s'imposent aux établissements financiers, l'Algérie a mis en place des autorités de contrôle. La commission

bancaire effectue des contrôles à travers des enquêtes sur place par des inspecteurs de la banque d'Algérie et La CTRF qui se charge de recueillir, traiter, analyser et échanger avec les organismes étrangers des renseignements financiers dans le but de contribuer à la détection, la prévention et la dissuasion du recerclage de fonds issus de la criminalité et le financement des activités terroristes. Néanmoins, la lutte contre le blanchiment d'argent est un nouveau concept pour l'Algérie et que beaucoup reste à faire dans ce domaine. Dans la plupart des secteurs, c'est tout un nouveau système qui va falloir construire autour des nouveaux textes. La culture de contrôle doit être renforcée, spécialement dans le secteur financier et notamment bancaire.

La lutte contre le blanchiment d'argent demeure aussi une priorité de la banque Société Générale, qui a mis en place des instruments et des procédures adéquats lui permettant d'identifier les activités et les transactions inhabituelles. Pour ce faire, elle veille à l'application des dispositifs du règlement de la BA 05-05 du 15 décembre 2005 relatif à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et d'autres textes de loi afin de lutter contre ce phénomène. De plus, la SG veille sur la connaissance affinée de son client, à travers un certain nombre de documents que ce dernier doit fournir à la banque. Comme elle fait preuve de vigilance, par la surveillance de toutes transactions, et identifier celles qui sont complexes et inhabituels. Lorsqu'une opération initiée par un client pourra se rapporter au blanchiment d'argent, la SG doit informer l'AMLO qui se chargera, si nécessaire, d'effectuer une déclaration de soupçons à la CTRF selon les procédures en vigueur. La diversification des techniques de blanchiment d'argent a incité la SG à développer des programmes détaillés et des méthodes efficaces leur permettant de bien décomposer le processus de blanchiment.

Pour terminer ce présent travail, nous proposons certaines recommandations que nous jugeons utiles et intéressantes. À notre sens, la solution radicale pour lutter contre le blanchiment d'argent doit passer par le démanteler totalement les paradis fiscaux, et la pression politique doit s'accroître sur les pays ou territoires figurant sur la liste noire du GAFI, qui réduisent à néant toute tentative de lutte contre le blanchiment. De plus, les institutions financières doivent établir des systèmes d'identification et de notification d'opérations inhabituelles ou suspectes. Ces dernières doivent être elles-mêmes conscientes de la menace du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme et former leurs personnels à détecter les activités suspectes et mettant en place des procédures précises de notification aux autorités. Mais la difficulté n'est d'autant plus forte que l'éradication du

blanchiment, et donc du crime organisé. Ce dernier risquerait de porter préjudice à plusieurs entreprises de pays. La seule réponse possible contre le blanchiment semble donc de se limiter à l'édulcoration des effets néfastes des activités des organisations criminelles, dont la finance et l'économie ne peuvent que difficilement se passer.

Bibliographie

Références bibliographique

OUVRAGES :

BROYER Philippe (2000), « L'argent sale dans les réseaux du blanchiment », édition l'Harmattan, Paris.

CHAMPEYRACHE Clotilde (2004), « L'infiltration mafieuse dans l'économie légale », édition l'Harmattan, Paris.

DUPUIS Marie-Christine (1999), « Argent sale : la finance criminelle menace-t-elle l'économie mondiale ? », édition PUF, Paris.

KOPP Pierre (2006), « la lutte contre le blanchiment », Chaire Régulation de science Po, Paris.

LASSERRE CAPDEVILLE J. (2005), « la lutte contre le blanchiment d'argent », édition L'Harmattan, Paris.

LASSERRE CAPDEVILLE J. (2006), « la lutte contre le blanchiment d'argent », édition L'Harmattan, Paris.

MAILLARD Jean, GREZAUD Pierre Xavier (2000), « Un monde sans loi- La criminalité financière en images », édition Stock, Paris.

VERNIER Eric (2005), « Techniques de blanchiment et moyens de lutte », 2^{ème} édition DUNOD, Paris.

VERNIER Eric (2007), « Impacts sociaux économiques et politiques du blanchiment de capitaux », 3^{ème} édition DUNOD, Paris.

WILLIAM C. and GILMORE (2005), « l'argent sale : l'évolution des mesures internationales de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme », éditions du Conseil de l'Europe, Strasbourg.

VOILQUE Gérard, « le risque de blanchiment : prévention, enjeux, perspectives. », Editeur SCOR, Paris, janvier 2009,

COMMUNICATIONS ET REVUES:

- Association suisse des banquiers, « la divulgation de données clients en matière de trafic des paiements, de transactions sur titres et autres opérations en relation avec SWIFT », communication de l'ASB, juin 2009.
- McDowel, Novis G, "The consequence of money laundering and financial crime", in "the fight against money laundering". Economic perspectives. An electronic journal of the U.S. department of State, volume 6, Numéro 2, USA. May 2001. Disponible sur: <http://www.americancorner.org.tw/zh/ejournal-sql-list-files/201101-thet-fight-against-money-laundering.pdf>.
- GUEX Sébastien, « l'origine du secret bancaire suisse et son rôle dans la politique de la confédération au sortir de la seconde guerre mondiale », in revue : Genèses, Numéro34, 1999, PP 4-27. Disponible sur : http://www.persee.fr/revues/home/prescript/article/genes_1155-3219_1999_num_34_1_1549.

THESES :

- SLIM Sadri, « Analyse théorique macro-économique et financière de l'économie Informelle : Essai de modélisation », Nice, 1996.
- BELLACHE Youghourta, « l'économie informelle en Algérie, une approche par enquête auprès des ménages- le cas de Bejaia », 2010.

RAPPORTS ET DOCUMENTS DIVERS:

- BASEL COMMITTEE ON BANKING SUPERVISION, « prévention de l'utilisation de système bancaire pour le blanchiment de fond d'origine criminelle », décembre 1988.
- Rapport 1996- 1997 sur les typologies de blanchiment d'argent, GAFI, juin 1996.
- Rapport 1997- 1998 sur les typologies de blanchiment d'argent, GAFI, février 1997.
- Rapport 1998- 1999 sur les typologies de blanchiment d'argent, GAFI, février 1998.
- Rapport de l'OCDE : « Concurrence fiscale dommageable : un phénomène mondial », 1998.
- Rapport 1999-2000sur les typologies de blanchiment d'argent, GAFI, Paris 2000.
- Rapport 2000- 2001 sur les typologies de blanchiment d'argent, GAFI, juin 2001.

- FMI et BM, « Intensification des Travaux de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme », 2002.
- Rapport annuel 2002-2003, GAFI, juin 2003.
- Les quarante recommandations, GAFI, juin 2003.
- Rapport de OFDT, « le coût social des drogues en 2003 : les dépenses publiques dans le cadre de la lutte contre les drogues en France ».2003.
- Rapport sur les typologies de blanchiment de capitaux et du terrorisme, GAFI, 2003- 2004.
- Rapport sur le secteur informel : illusions et réalité, Conseil National Economique et Social, Alger, 2004.
- Rapport de la première conférence des intellectuels africains et de la diaspora, octobre, 2004.
- Union africaine, Rapport de la première conférence des intellectuels africains et de la diaspora, octobre, 2004.
- Rapport annuel de la banque Société Générale Algérie, 2006-2010.
- Glossaires de l'OCDE, « corruption : Glossaire des normes pénales internationales », 2008.
- Rapport d'information de l'assemblée nationale, 10 septembre 2009.
- Rapport du l'ONS « le secteur informel : illustration et réalité »,2009 .
- Rapport GUERONNIERE Henri, RICHARD Arnaud et WORMS Sébastien « l'affaire Madoff ». 2009.
- Rapport d'activité de la Cellule de Traitement du Renseignement Financier, septembre, 2010.
- Document d'orientation FAGI, « meilleurs pratiques internationales : détecter et empêcher le transport physique transfrontière illicite d'espèces et d'instruments au porteur négociables », paris, février 2010.
- Rapport de la commission mondiale pour la politique des drogues, juin 2011.
- Rapport du syndicat national Solidaires Finances Publiques, « Evasions et fraudes fiscales, contrôle fiscal », janvier, 2013.
- Le bulletin 33 de Commission Fédérale des Banques.

LES TEXTES REGLEMENTAIRES:

- Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, nations unies 1999.

- Convention arabe pour la lutte contre le terrorisme de 1998.
- Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme adoptée en 1999 à Alger.
- L'article 117 de l'ordonnance N°03-11 du 26 août 2003, relative à la monnaie et au crédit.
- Nations Unies : « convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et protocoles s'y rapportant », New York, 2004.
- Article 3 de la Convention de Vienne.
- Loi n°03-01 du 19 février 2003 sur la répression de l'infraction à législation et à la réglementation des charges et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger, journal Officiel De La République Algérienne N°12 du 23 février 2003, Alger, P14 à 16.
- Loi n° 04-15 du 10 novembre 2004 modifiant et complétant l'ordonnance n°66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal, journal Officiel De La République Algérienne N°71 du 10 novembre 2010, Alger, p4 à 7.
- Instruction de la banque Société Générale N°09-2005 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
- Loi n°05-01 du 06 février 2005 portant prévention et lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, journal Officiel De La République Algérienne N°11 du 9 février 2005, Alger, p 3 à 18.
- Règlement banque d'Algérie n°05-05 de la 15/12/2005 portant prévention et lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.
- Loi n° 06-05 du 09 janvier 2006, fixant forme, modèle et contenu ainsi que l'accusé de réception de la déclaration de soupçon, journal Officiel De La République Algérienne N° 02 du 15 janvier 2006 Alger, p5 à 11.
- Le Règlement n° 12-03 du 28 novembre 2012 relatif à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, journal Officiel De La République Algérienne N°12 du 27 février 2013, Alger, p19.

SITES WEB :

- www.fatf-gafi.org/dataoecd/38/48/34030622.PDF.
- www.fatf-gafi.org/fr/.
- www.fatf-gafi.org/fr/pays/d-i/france/.
- www.esaamlg.org.
- www.egmontgroup.org/files/library_egmont_docs/list_current_emgmt_members.pdf.

- www.bis.org/publ/bcbs85f.pdf.
- [http:// http://professionnels.lcl.fr/Divers/Lexique/Lexique/cheque-de-voyage-ou-traveller-cheque.html](http://professionnels.lcl.fr/Divers/Lexique/Lexique/cheque-de-voyage-ou-traveller-cheque.html).
- www.unodc.org/pdf/convention_1988_fr.pdf.
- www.fmi.org.

ARTICLES DE PRESSE :

- Le Monde, Dossiers et Documents, n°174, février 1990.
- Le journal Express, le 24 janvier 2002.
- Nouvelle observateur : économie, 10 janvier 2002.
- Le parisien, 12 février 2003.
- Le Journal expresse, 21 juillet 2006.
- Le figaro, 04 février 2008.
- Le Monde économie, 19/12/2008.
- Le Figaro, 24/12/2008.
- Le journal Liberté, 16/02/2013.

Liste des figures et tableaux

Liste des figures :

Figure 1 :	Le rôle de la CTRF.....	62
Figure 2 :	L'Organigramme de l'agence BEJIAI SEGHIR.....	67
Figure 3 :	Les outils dédiés à la lutte anti blanchiment d'argent au sein de la banque Société Générale.....	82

Liste des tableaux :

Tableau 1	Le dispositif de lutte à la banque Société Générale.....	78
Tableau 2 :	Le blanchiment a l'envers par la Société Générale.....	85

Annexes

Table des matières

Table des matières

Introduction Générale.....	1
Chapitre 1 : Généralités et Concepts sur le blanchiment d'argent	4
Section 1 : Origine, Définitions, et Sources du blanchiment d'argent	5
1. Origine du blanchiment d'argent	5
2. Définitions de blanchiment d'argent	5
3. Sources du blanchiment d'argent	7
3.1. Catégorie de l'agent Noir.....	7
3.2. Les catégories d'argents Sale.....	10
Section 2 : Processus, techniques, procédés et instruments du blanchiment d'argent	11
1. Processus du blanchiment d'argent	11
1.1 1 ^{er} étape : le placement, pré-lavage ou immersion.....	11
1.1.1 Fractionner les dépôts bancaires	12
1.1.2 Déclarer de faux gains aux jeux	12
1.1.3 Acheter des objets de luxes	12
1.1.4 Mélanger l'argent sale aux recettes d'un commerce complice	12
1.1.5 Mettre des œuvres d'art aux enchères	13
1.1.6 Rater volontairement un envoi à l'étranger.....	13
1.1.7 Utiliser la technique « hawala »	13
1.1.8 Utiliser les services d'une société d'assurance.....	13
1.1.9 Rédiger de fausses factures	14
1.1.10 Transporter l'argent d'art à l'étranger	14
1.2 Deuxième étape : Empilage, Dispersion, Brossage ou Lavage.....	14
1.3 Troisième étape : Intégration, Recyclage ou Essorage	15
2. Techniques et procédés du blanchiment d'argent.....	17
2.1. Le blanchiment Elémentaire	17
2.2. Le blanchiment élaboré.....	17
2.3. Le blanchiment Sophistiqué.....	18
3. Instruments du blanchiment d'argent	18
3.1. Le secret bancaire.....	18
3.2. Les paradis fiscaux.....	19

3.2.1.	Les produits offerts par les paradis fiscaux	20
3.2.1.1.	Les sociétés offshores ou écrans.....	20
3.2.1.2.	Les trusts offshores	21
3.3.	Les autres instruments.....	22
3.3.1.	Les chèques de voyage.....	22
3.3.2.	SWIFT: Society for Worldwide Interbank Financial Télécommunications (Compagnie de télécommunication mondiale pour les transactions financières interbancaires	22
3.3.3.	CHIPS : <i>Clearing House Interbank Payments System</i> (Chambre de compensation des systèmes de paiement interbancaires)	23
	Conclusion	24
Chapitre 2 : Les conséquences du blanchiment d'argent		25
Section 1 : Conséquences du blanchiment d'argent		26
1.	Les répercussions économiques du blanchiment.....	26
1.1.	Les risques sur le développement économiques	26
1.2.	La déstabilisation du secteur privé.....	27
1.3.	Des pertes fiscales pour l'État.....	28
1.4.	Risque Pour les marchés naissants.....	28
1.4.1.	La déstabilisation des institutions financières	29
2.	Les répercussions sociales du blanchiment	29
3.	Etude du cas de blanchiment d'argent.....	30
3.1.	L'affaire de Bernard Madoff.....	30
3.2.	La fraude de Madoff	30
3.3.	Les pertes causées par l'affaire Madoff	32
Section 2 : Les manifestations des transactions illégales en Algérie		33
1.	Les gages sur bijoux	33
2.	Le secteur de l'immobilier.....	34
3.	Comptes en devises	35
4.	Le secteur informel	36
	Conclusion	38
Chapitre3 : Les moyens de lutte contre le blanchiment d'argent.....		39
Section1 : Les moyens de lutte internationaux		40
1.	Les organismes spécialisés	40
1.1.	Le Groupe d'action financière	40

1.1.1.	Les missions du GAFI.....	41
1.1.2.	Les travaux du GAFI.....	41
1.2.	Les organismes régionaux de type GAFI.....	43
1.2.1.	Groupe d'Action Financière des Caraïbes (GAFIC).....	43
1.2.2.	Groupe Anti-blanchiment de l'Asie- Pacifique (GAP).....	44
1.2.3.	Le Comité MONEYVAL.....	44
1.2.4.	Groupe Anti-blanchiment en Afrique Orientale et Australe (GABAOA).....	45
1.3.	Le Groupe Egmont.....	45
1.3.1.	Création.....	45
1.3.2.	L'évolution du Groupe EGMONT.....	45
1.4.	Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire.....	46
2.	Les organismes de soutien.....	47
2.1.	L'organisation des Nations Unies.....	47
2.1.1.	La convention de Vienne.....	48
2.1.2.	La Convention de Palerme.....	48
2.1.3.	La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.....	49
2.2.	Le FMI et la Banque Mondiale.....	50
2.2.1.	Les procédures d'évaluation.....	50
2.2.2.	L'Assistance technique.....	51
2.2.3.	La surveillance.....	51
2.3.	L'Association Internationale des services de Contrôle des Assurances.....	52
Section 2 : Les moyens nationaux de lutte contre le blanchiment d'argent et le financem du terrorisme.....		53
1.	Dispositifs Anti Blanchiment d'argent en Algérie.....	53
1.1.	Le dispositif international de lutte contre le blanchiment d'argent.....	53
1.2.	Le dispositif régionale anti blanchiment d'argent.....	54
1.2.1.	La convention arabe contre le terrorisme du 1998.....	54
1.2.2.	La convention de l'OUA sur la prévention et lutte contre le terrorisme de juillet 1999.....	54
1.3.	Le dispositif national anti-blanchiment d'argent.....	55
1.3.1.	Loi n°03-01 du 19 février 2003 sur la répression de l'infraction à la législatio et à la réglementation des charges et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger.....	55

1.3.2. La loi n° 04-15 du 10 novembre 2004 modifiant et complétant l'ordonnance n°66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal	56
1.3.3. Règlement banque d'Algérie n°05-05 de la 15/12/2005 portant prévention et lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.....	56
1.3.4. Loi n°05-01 du 09 février 2005 portant prévention et lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme	57
1.3.5. Loi n° 06-05 du au 09 janvier 2006, fixant forme, modèle et contenu ainsi que l'accusé de réception de la déclaration de soupçon	57
1.3.6. Le Règlement n° 12-03 du 28 novembre 2012 relatif à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme	58
2. Les autorités de contrôle.....	59
2.1. La commission bancaire	59
2.2. La cellule de traitement du renseignement financier (CTRF).....	60
2.2.1. Origine.....	60
2.2.2. Missions	60
Conclusion.....	62
Chapitre 4 : La lutte contre le blanchiment d'argent au sein de la banque	64
Section 1 : Présentation de la banque « société générale Algérie ».....	65
1. Aspects organisationnels et fonctionnelles de la Société Générale.....	65
1.1. Historique de la Société Générale.....	65
1.2. La politique des ressources humaines.....	65
2. Présentation de l'agence d'accueil.....	66
2.1. L'Organigramme de l'agence BEJIAI SEGHIR.....	66
3. Hiérarchique de l'agence	67
Section 2: Le cadre juridique de la lutte contre le blanchiment d'argent au sein de la banque « Société Générale Algérie »	68
1. Devoir et obligation de la banque « Société Générale ».....	68
1.1. Obligation d'identification des clients	68
1.2. Mise en œuvre d'un dispositif de surveillance des opérations.....	70
1.2.1. Opérations des clients occasionnels	70
1.2.2. Mouvement d'espèces importantes	70
1.2.3. Opérations douteuses-suspectes	70
1.2.4. Opérations de plus de 15 Millions DA ou 150.000 EUR, répondant à certaines caractéristiques.....	70
1.3. Le devoir de vigilance.....	71

1.4. L'obligation de déclaration	72
2. Le traitement de la déclaration de soupçons par la CTRF.....	73
3. Conséquences juridiques des déclarations.....	73
3.1. La protection du déclarant	73
3.2. Sanctions prévues par la loi à l'égard des déclarants.....	74
Section 3 : La mise en place d'une méthode anti blanchiment d'argent et le financement du terrorisme au sein de la Société Générale	74
1. Le dispositif de lutte à la banque Société Générale.....	74
1.1. Au siège de la banque Société Générale	75
1.1.1. Des interlocuteurs.....	75
1.1.2. Des instructions internes	75
1.2. Au siège et en implantation.....	75
1.2.1. Des actions de formation.....	75
1.2.2. Des outils de filtrage et de profilage	75
1.2.3. Des contrôles obligatoires	76
1.3. En implantation.....	76
1.3.1. Rôle et responsabilité de l'AMLO (Anti Money Laundering offices).....	76
2. Les outils complémentaire de dispositif de lutte anti blanchiment d'argent et le financement du terrorisme au sein de la société général	78
2.1. Le système LABO.....	78
2.2. SironAML.....	79
2.3. Le système WINLAB	80
3. Détection et déclaration des opérations de suspectes	82
4. Etude de cas de blanchiment d'argent au sein de la banque Société Générale.....	83
Conclusion	86
Conclusion Générale	87
Les Références bibliographique.....	III
Listes des figures et tableaux	VI
ANNEXES.....	V
Table des matières	
Résumé	

Résumé

Résumé

Le blanchiment d'argent est une étape inhérente pour toutes les activités illégales, si les richesses produites ont pour objectif d'être utilisées dans le système économique légal. C'est dans ce sens que la lutte contre le blanchiment d'argent occupe une place importante dans la société et sur la scène internationale pour faire reculer les activités illégales d'un point de vue financier.

C'est à partir de 1990 que les gouvernements ont décidé d'entamer la lutte contre ce délit. En Algérie une cellule d'enquête sur l'origine des fonds financiers a été créée : il s'agit de la cellule de traitement des renseignements financiers qui réagissent dès qu'il ya soupçon sur l'origine de capitaux. Au niveau international, un groupe de lutte a été créé afin de coordonner les actions des différents organismes nationaux, il s'agit du GAFI qui est un organisme intergouvernemental qui promeut des politiques nationales et internationales afin de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Les banques et autres établissements financiers doivent procéder à une déclaration de soupçon, dès qu'elles ne sont pas en mesure de connaître avec certitude l'identité du donneur d'ordre, ou la provenance des capitaux déposés sur le compte. C'est pourquoi lorsqu'un client veut déposer une forte somme en espèce, la banque lui demande de justifier l'origine des fonds. Idem dans le cas d'un virement. Cela veut dire que les banques doivent procéder à une déclaration de soupçons, dès qu'elles ne sont pas en mesure de connaître avec certitude l'identité véritable du donneur d'ordre, ou la provenance des capitaux.

Mots clés :

Le blanchiment d'argent, financement du terrorisme, le GAFI, la fraude fiscale, corruption, les pots-de-vin.